



Département des Yvelines Commune de Longvilliers



ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 31 janvier 2023 à 9h00 au samedi 4 mars 2023 à 12h00

Sur les forages L1 (n°BSS 000TWMP) et L2 (n°BSS 000TWMW) de la commune de Longvilliers pour :

- L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement,
- La déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation d'eau souterraine au titre du code de l'environnement,
- L'autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau issue des forages L1 et L2 en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique,
- La déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des forages de l'eau au titre du code de la santé publique,
- L'enquête parcellaire associée.

CONCLUSIONS et Avis motivé

Arrêté de la Préfecture des Yvelines
Décision du Tribunal Administratif de Versailles

22-117 du 16 décembre 2022
E22000110 / 78 du 1^{er} décembre 2022

Joseph ABIAD
Commissaire enquêteur

3 mars 2023



Table des matières

1.	CHAPITRE I – GENERALITES.....	4
.1.1	Chronologie des faits à l'origine de la présente enquête publique	4
.1.1.1	Irrégularité de procédure de l'enquête publique 2021	6
.1.1.2	Justification et objet de la présente enquête.....	6
.1.1.3	Spécificités du dossier de l'enquête déposé par le SEOE.....	7
.1.2	Contexte d'alimentation en eau potable de la commune de Dourdan	8
.1.3	Délibérations préalables à l'enquête publique	9
.1.4	Identité des acteurs	10
.1.5	Cadre administratif et juridique de l'enquête et cadre réglementaire des forages.....	11
.1.5.1	Cadre administratif et juridique de l'enquête	11
.1.5.2	Cadre administratif et juridique de l'enquête	11
.1.5.2.1	Procédure administrative de DUP et nomenclature « EAU ».....	11
.1.5.2.2	Code Minier – Déclaration au BRGM Bureau de Recherche Géologique et Minière	13
.1.5.2.3	Arrêté du 11 septembre 2003 – "FORAGE".....	13
.1.6	Présentation du projet	14
.1.6.1	Composition du dossier soumis à l'enquête	14
.1.6.2	Localisation et références des ouvrages	16
.1.6.3	Références des ouvrages.....	17
.1.6.4	Capacité de production.....	17
.1.6.5	Périmètres de protection.....	18
2.	CHAPITRE II – Légalité de la procédure	22
.2.1	Rappel du contexte.....	22
.2.2	Procédure administrative de DUP.....	22
.2.3	Procédure de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques	23
.2.4	Application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque objet de l'enquête.....	24
.2.5	Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente	27
.2.6	Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente	27
.2.7	Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente	28
3.	CHAPITRE III – Régularité et déroulement de l'enquête	29
.3.1	Régularité de l'enquête.....	29
.3.2	Arrêté – Durée de l'enquête et dates des permanences	30
.3.3	Mesures de publicité et d'information du public.....	30
.3.4	Enquête parcellaire – Notifications aux propriétaires	31
.3.5	Déroulement des permanences.....	32
.3.6	Incidents rencontrés au cours de l'enquête.....	32
.3.7	Clôture de l'enquête	33
.3.8	Réunion et remise du procès-verbal de synthèse.....	33
4.	CHAPITRE IV – CONCLUSIONS du commissaire enquêteur	35
.4.1	Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente	35
.4.2	Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente	35
.4.3	Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente	35



.4.4	Sur la conformité du dossier.....	35
.4.5	Sur la conformité au Code de l'Environnement – Nomenclature EAU.....	36
.4.6	Sur l'application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque OBJET de l'enquête.....	37
.4.7	Sur les pièces du dossier.....	40
.4.8	Sur l'avis de l'hydrogéologue agréé du 10 novembre 2013 et du 21 mars 2022.....	41
.4.9	Sur la compatibilité avec les documents de gestion de l'eau.....	42
.4.10	Sur les besoins en eau potable de la commune de Dourdan.....	43
.4.11	Sur les mesures correctives et compensatoires.....	44
.4.12	Sur le traitement et la distribution de l'eau potable.....	45
.4.12.1	Sur le traitement.....	45
.4.12.2	Sur la distribution.....	45
.4.13	Sur l'enquête parcellaire et les notifications aux propriétaires.....	46
.4.14	Sur les observations du public.....	48
.4.15	Sur l'interconnexion avec le réseau d'eau potable de la commune de Dourdan.....	49
.4.16	Sur les avis reçus des Personnes Publiques Associées.....	50
.4.17	Sur les réponses de la Maîtrise d'Ouvrage au procès-verbal de synthèse.....	52
.4.18	Sur l'avis du Conseil Municipal de la commune de Longvilliers.....	52
.4.19	Actions à la charge de la maîtrise d'ouvrage (Syndicat des Eaux Ouest Essonne).....	53
.4.19.1	Sur la mise en conformité des ouvrages.....	53
.4.19.2	Sur l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée.....	54
.4.19.3	Sur la surveillance de la qualité de l'eau.....	55
.4.19.4	Corrections, ajouts ou mises à jour.....	56
.4.20	Actions à la charge de l'autorité organisatrice - Modifications dans le projet d'arrêté préfectoral.....	57
5.	AVIS GLOBAL du commissaire enquêteur - Autorisation de prélèvement d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement.....	58
6.	AVIS GLOBAL du commissaire enquêteur - Déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation d'eau souterraine au titre du code de l'environnement.....	62
7.	AVIS GLOBAL du commissaire enquêteur - Autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau issue des forages L1 et L2 en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique.....	66
8.	AVIS GLOBAL du commissaire enquêteur - Déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des forages de l'eau au titre du code de la santé publique.....	71
9.	AVIS GLOBAL du commissaire enquêteur - Enquête parcellaire.....	77



1. CHAPITRE I – GENERALITES

1.1 Chronologie des faits à l'origine de la présente enquête publique

La Mairie de Dourdan (91) a délibéré les 30 juin 2017 et 17 décembre 2020 pour solliciter la DUP des périmètres de protection des forages L1 et L2, situés sur la commune de Longvilliers et l'autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau issue de ces forages en vue de la consommation humaine [cf. **annexes** A1-1 et A1-2].

Ces forages ont fait l'objet de l'**enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre au 16 octobre 2021** (arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-057 du 13 août 2021) et qui portait sur :

1. L'autorisation de **prélèvement** d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement,
2. La **déclaration d'utilité publique** (DUP) des travaux de **dérivation** d'eau souterraine au titre du code de l'environnement,
3. L'autorisation **d'utilisation et de traitement** de l'eau issue des forages L1 et L2 en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique,
4. La **déclaration d'utilité publique** (DUP) des **périmètres de protection** des forages de l'eau au titre du code de la santé publique,
5. **L'enquête parcellaire** associée.

✚ Le rapport et les conclusions ont été remis par le commissaire enquêteur à la Préfecture des Yvelines le 3 décembre 2021, avec un **avis favorable** sur les cinq points sus cités.

✚ Observations non résolues dans le cadre de l'enquête 2021 et qui sont conditionnées par un nouvel avis d'un hydrogéologue agréé :

- Le SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) qui **conteste l'intégration de la station d'épuration** située sur la parcelle B420 dans le périmètre de protection rapprochée [cf. **annexe** A20-3] ;
- La CART (Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires) qui demande de **modifier les servitudes** précisées dans l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral [cf. **annexe** A20-2].

✚ Suite à ces deux observations, la commune de Dourdan s'est engagée à solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.

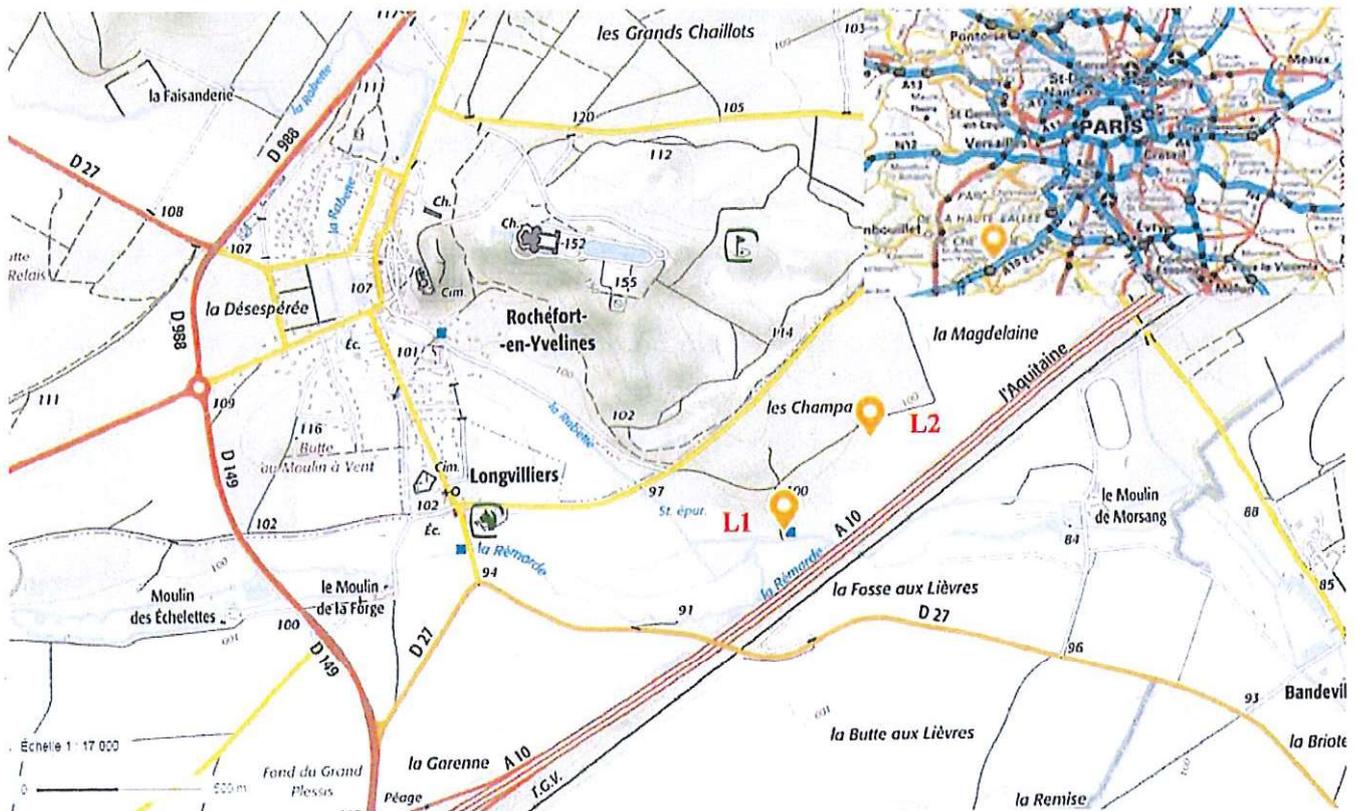
✚ Postérieurement à l'enquête 2021, et par courriel du 3 mars 2022, Vinci Autoroutes-réseau COFIROUTE [cf. **annexe** A20-4], fait part d'une **irrégularité de procédure** de l'enquête publique qui s'est déroulée de septembre à octobre 2021, **n'ayant pas été consulté en tant que Personne Publique Associée**.

Après vérification, le Syndicat des Eaux Ouest Essonne - SEOE (*) **confirme cette irrégularité** par **l'absence de notification auprès de COFIROUTE** (gestionnaire de l'autoroute A10) et de la **SNCF** (gestionnaire de la ligne LGV), qui **sont inclus dans le plan du périmètre de protection rapprochée**, défini par l'hydrogéologue agréé en novembre 2019, **sans que les références des parcelles** de COFIROUTE et de la SNCF soient précisées dans l'état parcellaire de l'enquête 2021 [pièce n°4 du dossier mis à disposition du public - Avis Hydrogéologique définitif S. SLIMANI Dourdan de novembre 2019]. [Cf. **paragraphe 1.1.1**].

(*) Par arrêté préfectoral AP 786 du 24 novembre 2021, la commune de Dourdan a adhéré au syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE) pour l'ensemble de sa compétence eau potable à compter du 1er janvier 2022.



- ✚ En réponse aux observations de SEASY, de la CART et l'omission des notifications de COFIROUTE et de la SNCF, un avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé a été émis en mars 2022 [cf. **annexe A17-4**].
- ✚ Par courriel du 12 avril 2022, afin de respecter la réglementation, le Syndicat des Eaux Ouest Essonne a sollicité auprès de la Préfecture des Yvelines une **nouvelle procédure d'enquête publique**.
- ✚ Le 4 novembre 2022, le Syndicat des Eaux Ouest Essonne a déposé auprès de l'ARS DD78 un **dossier complet** comprenant notamment :
 - o Le plan et l'état parcellaires modifiés (8 décembre 2022) [pièces 9b et 9a du dossier mis à disposition du public], qui incluent les parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF ;
 - o L'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé du 21 mars 2022, qui traite les observations du SEASY et de la CART et confirme l'inclusion des parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF dans le Périmètre de Protection Rapprochée PPR.
- ✚ Le 21 novembre 2022, la Préfecture des Yvelines a sollicité auprès du Tribunal Administratif de Versailles (TA) la désignation du commissaire enquêteur qui a conduit celle de 2021 [cf. **annexe A2**]. Par sa décision n° 22000110 / 78 du 1^{er} décembre 2022, le TA a confirmé la désignation du même commissaire enquêteur Monsieur Joseph ABIAD [cf. **annexe A3**].





.1.1.1 Irrégularité de procédure de l'enquête publique 2021

Cette irrégularité avérée dans l'enquête 2021 [Cf. arrêté préfectoral n° 21-057 du 13 août 2021] est due aux **non-conformités** au regard du code de l'expropriation :

- ✚ L'absence des parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF dans l'état parcellaire du dossier de l'**enquête 2021**, représente une **non-conformité** à l'article R131-3 du code de l'expropriation :
- ✚ L'absence de notifications de COFIROUTE et de la SNCF lors de l'enquête 2021, représente une **non-conformité** à l'article R131-6 du code de l'expropriation :

.1.1.2 Justification et objet de la présente enquête

La présente enquête est **justifiée** par l'**obligation** de **corriger** les **non-conformités** détaillées dans le paragraphe 1.1.1.

L'objet de la présente enquête consiste ainsi à :

Lever d'une part l'**irrégularité de procédure** de l'enquête publique qui s'est déroulée de septembre à octobre 2021, car COFIROUTE et la SNCF **n'ayant pas été consultés en tant que Personnes Publiques Associées**, et de traiter d'autre part les observations du SEASY et de la CART. Le SEASY qui conteste l'inclusion de la parcelle B420 de la station d'épuration dans le Périmètre de Protection Rapprochée et la CART (Rambouillet Territoires) qui demande la modification des servitudes dans l'article 10.2 du Projet de l'arrêté préfectoral.

Dans le cadre de cette enquête, il s'agit donc de prendre en compte :

- ✚ **L'avis complémentaire de l'hydrogéologue** agréé du 21 mars 2022 (pièce 11 du dossier), qui traite les observations du SEASY et de la CART et **confirme l'inclusion des parcelles gérées par COFIROUTE (gestionnaire de l'autoroute A10) et la SNCF (gestionnaire de la Ligne LGV) dans le PPR [cf. annexe A17-4]**.
- ✚ Le **Plan parcellaire modifié** (pièce 9b du dossier - dernière mise à jour le 8 décembre 2022) [Cf. § 1.7.7.13 dans le rapport], qui met l'accent sur l'inclusion **des parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF** dans le Périmètre de Protection Rapprochée PPR ;
- ✚ L'**état parcellaire modifié** (pièce 9a du dossier - dernière mise à jour le 8 décembre 2022) [Cf. § 1.7.7.12 dans le rapport], qui inclut désormais **les parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF dans le PPR** (respectivement dans les pages 6 et 17 de l'état parcellaire) ;



.1.1.3 Spécificités du dossier de l'enquête déposé par le SEOE

Le Syndicat des Eaux Ouest Essonne SEOE est le maître d'ouvrage de cette enquête. Désigné aussi par le terme pétitionnaire.

Les **pièces du dossier** déposées par le SEOE le 04/11/2022 auprès de l'ARS DD78 et mises à disposition du public, sont les **mêmes** que celles de l'enquête du 16 septembre au 16 octobre 2021, prescrite par l'arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-057 du 13 août 2021.

Exceptées les pièces suivantes qui ont été **mises à jour** :

- Rapport de présentation de l'ARS DD78
- Projet d'arrêté de la Préfecture des Yvelines (modifications de l'article 10.2 sur les servitudes)
- Etat parcellaire (ajout des parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF)
- Plan parcellaire (ajout des références des parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF)

Et l'**ajout** au dossier du document de M. SLIMANI – Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique – intitulé « *Réponses au commissaire enquêteur sur le projet de DUP des captages de Longvilliers* » du 21 mars 2022 [cf. **annexe A17-4**].



.1.2 Contexte d'alimentation en eau potable de la commune de Dourdan

Dourdan est une commune française située à quarante-quatre kilomètres au sud-ouest de Paris dans le département de l'Essonne dans la région Île-de-France. Dourdan (10 726 habitants – INSEE 2017) est alimentée en eau potable grâce à 4 captages :

- ✓ Le champ captant de Longvilliers : forages **L1** (02563X0043) et **L2** (02563X0050) créés respectivement en 1966 et 1994. Seul le forage L1 est exploité à ce jour.
- ✓ Le champ captant de Saint-Martin-de-Bréthencourt : forages **F1** et **P2** créés en 1956-1957 et en 1966.

Les captages situés à Longvilliers sont localisés à l'ouest de la commune, à 5 km au nord de Dourdan. Les deux captages sont distants d'un peu plus de 400 mètres.

Les parcelles où se situent les captages sont actuellement entourées d'une clôture abimée par endroits et d'une hauteur inférieure à 2 m, accessible par un chemin forestier.

Les deux forages captent la nappe de la craie avec un débit d'exploitation moyen journalier pour le forage **L1** d'environ **1100 m³/j**.

Actuellement seul le captage L1 est exploité pour l'alimentation de la commune de Dourdan (91), et une partie de la commune de Longvilliers (78). Ce captage L1 est indispensable à la commune de Dourdan pour satisfaire la demande en eau potable.

Ces deux forages font l'objet d'un contrat d'affermage avec **Véolia Eau** [Société Française de Distribution d'Eau] pour la production et la distribution d'eau potable depuis le 01/01/2016. La date d'échéance est le 31 décembre 2024.

Le réseau de Dourdan est interconnecté avec l'ex Syndicat Intercommunal des Eaux du Roi (*). Une partie des eaux produites par la commune de Dourdan est vendue au Syndicat des Eaux Ouest Essonne pour alimenter les communes de La Forêt-le-Roi et des Granges-le-Roi.

() Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Roi n'existe plus. Ses compétences ont été reprises par le Syndicat des Eaux Ouest Essonne.*



1.3 Délibérations préalables à l'enquête publique

Arrête du 2 février 1998	Délibération du 30 juin 2017	Délibération du 17 décembre 2020
<p>Dans l'arrête du 2 février 1998 de la Préfecture de l'Essonne – Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la commune de Dourdan a été autorisée à utiliser en secours du forage P1 (aujourd'hui L1) pour l'alimentation humaine, l'eau du forage dit « Longvilliers n°2 » B.S.S 02563X0050 (aujourd'hui L2).</p>	<p>Dans sa délibération n°DEL2017098 du 30 juin 2017 [cf. annexe A1-1], la commune de Dourdan a décidé de mettre en conformité les captages d'eau potables situés dans la commune de Longvilliers et de lancer la procédure de Déclaration d'Utilité Publique, ainsi que les demandes de subventions. Il est précisé dans cette délibération que le captage P1 (aujourd'hui L1) dispose d'une autorisation d'exploitation ancienne mais les captages L1 et L2 ne disposent pas de Périmètres de Protection réglementaires.</p>	<p>Dans sa délibération n°DEL2020113 du 17 décembre 2020 [cf. annexe A1-2], la commune de Dourdan propriétaire des deux forages L1 et L2 à Longvilliers, a décidé de solliciter auprès des services de l'Etat, les autorisations administratives nécessaires pour :</p> <p>La dérivation des eaux souterraines captées par les deux captages au titre de l'article L215-13 du code de l'environnement dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique de Protection de ces captages, avec notamment la mise en exploitation du 2^{ème} forage L2 ;</p> <p>Le prélèvement des eaux souterraines pour chacun des deux puits au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et au titre des décrets n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;</p> <p>L'autorisation de traitement et de distribution de l'eau issue des forages L1 et L2 en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 à 8.</p> <p>La Pièce n°6 « S18DRE017-Autorisation sanitaire-1220-V2 » du dossier mis à disposition du public, constitue le dossier de demande d'Autorisation de distribution et de traitement des eaux des captages de Longvilliers.</p>

Le dossier a été déposé par la Mairie de Dourdan le 15 janvier 2021, complété les 29 janvier et 19 mai 2021 (pièce 6bis : Note complémentaire relative au choix des produits et procédés de traitement), enregistré sous le n° 78-2021-00007, au guichet unique de l'eau à la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Yvelines [**accusé de réception** du 2 février 2021 - cf. **annexe A18-1**] et déclaré **recevable** par courrier du 18 février 2021 [cf. **annexe A18-2**].

Le dossier a été transmis aux différents services de l'Etat pour avis le 25 février 2021.

[Source : Rapport de Présentation ARS - 20072021 121KC020 DUP Longvilliers VF]



Comme précisé dans le paragraphe 1.1.3, le dossier a été redéposé le 04/11/2022 auprès de l'ARS DD78, suite aux modifications des Plans et Etat parcellaires, du projet de l'arrêté préfectoral, de l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé du 21 mars 2022 et du Rapport de Présentation de l'ARS [cf. **annexe A18-1-2**].

.1.4 Identité des acteurs

Autorité organisatrice de l'enquête publique

Nom	Adresse	Contact
Préfecture des Yvelines	1 rue Jean Houdan 78010 Versailles Cedex	Mme Isabelle LAFON Chargée des procédures loi sur l'eau et installations classées agricoles. Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques. 01 39 49 72 59

Maître d'Ouvrage de l'enquête publique (demandeur, pétitionnaire)

La Mairie de Dourdan (91) a délibéré les 30 juin 2017 et 17 décembre 2020 pour solliciter la DUP des périmètres de protection des forages L1 et L2, situés sur la commune de Longvilliers et l'autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau issue de ces forages en vue de la consommation humaine.

Par arrêté préfectoral AP 786 du 24 novembre 2021, la **commune de Dourdan a adhéré au syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE) pour l'ensemble de sa compétence eau potable à compter du 1er janvier 2022.**

Nom	Adresse	Contact
Syndicat des Eaux Ouest Essonne	24 rue du Général Leclerc - 91470 FORGES-LES-BAINS	Mme Caroline HOSTALERY 01 85 46 26 80 / 06 59 55 39 87 caroline.hostalery@eauouestessonne.fr

Bureau d'étude en charge du montage du dossier de Déclaration d'Utilité Publique DUP

Nom	Adresse	Contact
SAFEGE	15/ 27 rue du Port Parc de L'île 92022 NANTERRE Cedex	M RIZZA Jean-Philippe 01 46 14 73 89

Siège de l'enquête publique

Nom	Adresse	Contact
Mairie de Longvilliers	4 Rue de Rochefort, 78730 Longvilliers	M. le Maire 01 30 41 33 96



.1.5 Cadre administratif et juridique de l'enquête et cadre réglementaire des forages

.1.5.1 Cadre administratif et juridique de l'enquête

- Le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques ;
- Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 qui précise les modalités d'application de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 qui a modifié le code de l'environnement ;
- La décision n° E22000110 / 78 en date du 1^{er} décembre 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles me désignant en qualité de commissaire-enquêteur [cf. **annexe A3**] ;
- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Département des Yvelines n° 22-117 du 16 décembre 2022 [cf. **annexe A5**].

.1.5.2 Cadre administratif et juridique de l'enquête

.1.5.2.1 Procédure administrative de DUP et nomenclature « EAU »

L'utilisation d'un captage d'eau destiné à la **consommation humaine**, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :

- **Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)**, au titre des articles **L.1321-2** du **Code de la Santé Publique** (Périmètres de protection) et de l'article **L.215-13** du **Code de l'Environnement** (Dérivation des eaux) et conformément aux dispositions du **Code de l'Expropriation**.
- **Autorisation** ou **déclaration de prélèvement**, au titre des articles **L.214-1** à **L.214-6** du **Code de l'Environnement**, et au **Titre 1** du **décret n° 2007-397** du **22 mars 2007**.

Selon l'article **R214-1** du **Code de l'Environnement** modifié par décret n°2008-283 du 25 mars 2008, les travaux d'un forage et les prélèvements de la ressource en eau figurent dans la nomenclature des opérations soumises à **autorisation** ou à **déclaration** en application des articles **L. 214-1** à **L. 214-3** du **Code de l'Environnement** et relèvent de(s) la (les) rubrique(s) suivante(s) :

- ✓ Les **ouvrages** sont soumis à la rubrique **1.1.2.0**, pour l'**autorisation des prélèvements** permanents ou temporaires **supérieur ou égal à 200 000 m³/an** issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.
- ✓ L'**ouvrage L1** est soumis à la rubrique **1.2.1.0**, pour l'**autorisation des prélèvements** et **installations et ouvrages** permettant le prélèvement, y compris par **dérivation**, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une **capacité totale maximale supérieure à 400 m³/heure** ou supérieures à 2 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9.
L'**ouvrage L1** est également soumis à **autorisation** en raison de la **relation entre le captage** et la **nappe d'accompagnement de la Rémarde**, faible et non quantifiable. L'impact du



prélèvement **ne risque pas** d'entraîner le passage du débit du cours d'eau sous le seuil du débit biologique ;

- **Autorisation** préfectorale de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles **R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique**.
- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles **R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique**.
- Arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles **R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique**.
- **Code de l'expropriation** pour cause d'utilité publique, articles R.131-1 à R.131-10.

Dans chacun des cas prévus par les textes, la **déclaration d'utilité publique** des travaux et l'instauration de **périmètres de protection** sont **obligatoires**.



.1.5.2.2 Code Minier – Déclaration au BRGM Bureau de Recherche Géologique et Minière

Conformément au **Code Minier (Titre VIII, article 131)**, « toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines ».

L'entreprise chargée des travaux de forage a établi un formulaire de déclaration auprès du service compétent. A la fin des travaux, le compte rendu de fin de travaux a permis l'attribution d'un code national BSS (Banque du sous-sol) par le service géologique régional du **Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)**.

Les deux forages L1 et L2 bénéficient d'une déclaration au titre du code minier respectivement sous les numéros d'indice national 02563X0043 et 02563X0050.
--

.1.5.2.3 Arrêté du 11 septembre 2003 – "FORAGE"

L'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 précise qu'« aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ». En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 m des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 m des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 m des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. [...]

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- Moins de 35 m des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- Moins de 50 m des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- Moins de 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7% ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7% des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.



.1.6 Présentation du projet

.1.6.1 Composition du dossier soumis à l'enquête

Voir aussi le § 1.1.3 - Spécificités du dossier comparé à celui de l'enquête 2021.

DOSSIER :

- Pièce n°1 : note de présentation (V2 du 12/11/2020)
- Pièce n°2 : délibération sollicitant la DUP (30/06/2017) + délibération sollicitant les autorisations (17/12/2020)
- Pièce n°3 : étude préalable (V4 de nov-2020)
- Pièce n°4 : avis de l'hydrogéologue agréé (nov-2019)
- Pièce n°5 : notice technico-économique (V2 du 12/11/2020)
- Pièce n°6 : dossier d'autorisation sanitaire (V2 du 01/12/2020) + note complémentaire (V1 du 19/05/2021)
- Pièce n°7 : retour cas par cas (31/10/2019)
- Pièce n°8 : notice d'incidence (V3 du 12/11/2020)
- Pièce n°9 : état parcellaire (08/12/2022) + plan parcellaire (08/12/2022)
- Pièce n°10 : contrat de délégation de service public avec la SFDE-Véolia (21/12/2015) et ses avenants n°1 (24/12/2020) et n°2 (05/07/2022)
- Pièce n°11 : Réponse de l'hydrogéologue M. SLIMANI au commissaire enquêteur (mars 2022)

PIECES COMPLEMENTAIRES au dossier mis à disposition du public :

- Accusé de réception du dépôt complet du dossier DUP 2 février 2021
- Accusé de réception du dossier par l'ARS Ile-de-France le 4 novembre 2023
- Courrier ARS de recevabilité du dossier DUP 18 février 2021
- Rapport de présentation de l'ARS 122KC071 DUP Longvilliers 2ème enquête publique, ainsi que les pages 13 et 17 modifiées
- Projet de l'arrêté de la Préfecture des Yvelines,
- Rapport - Conclusions et dossier des Annexes de l'enquête publique du 16 septembre au 16 octobre 2021

CHEMISE DES PIECES ADMINISTRATIVES :

- Courrier du 21/11/2022 adressé au Tribunal Administratif de Versailles pour la désignation du commissaire enquêteur [Cf. annexe A2] ;
- Décision du 1er décembre 2022 du Tribunal Administratif de Versailles n° E22000110 / 78 [Cf. annexe A3] ;
- Arrêté Préfectoral n° 22-117 du 16 décembre 2022 [Cf. annexe A5] et rectificatif de la page 2, 6ème alinéa (dates d'établissement des plan et état parcellaire, respectivement 19/11/**2020** et 31/08/**2021** au lieu de 19/11/**2021** et 31/08/**2020**) ;
- Projet d'arrêté de la Préfecture des Yvelines ;
- Courrier de la Préfecture des Yvelines du 19 décembre 2022 adressé au Syndicat des Eaux Ouest Essonne
- Parutions dans les journaux ;
- Plan des points d'affichage dans la commune.



CHEMISE DES NOTIFICATIONS

- Courrier de notification signé par le Président du Syndicat des Eaux Ouest Essonne
- Pièces envoyées à chaque propriétaire :
 - o Lettre du Président du SEOE du 28/12/2022
 - o Arrêté Préfectoral n° 22-117 du 16 décembre 2022
 - o Pièce n°9 : état parcellaire (08/12/2022) + plan parcellaire (08/12/2022)
 - o Pièce n°11 : Réponse au commissaire enquêteur (mars 2022) - M. SLMANI Hydrogéologue
- NOTIFICATIONS aux propriétaires des parcelles dans les Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate, listés dans la pièce 9a du dossier « Etat parcellaire » et l'annexe A19 :

1^{er} envoi du 26/12/2022 :

44 envois. M. Quiry (décédé), un affichage fait en mairie. Retours suite au 1er envoi.

2^{ème} envoi du 24/01/2023 concernant le rectificatif de la page 2, 6^{ème} alinéa (dates d'établissement des plan et état parcellaire, respectivement 19/11/2020 et 31/08/2021 au lieu de 19/11/2021 et 31/08/2020) :

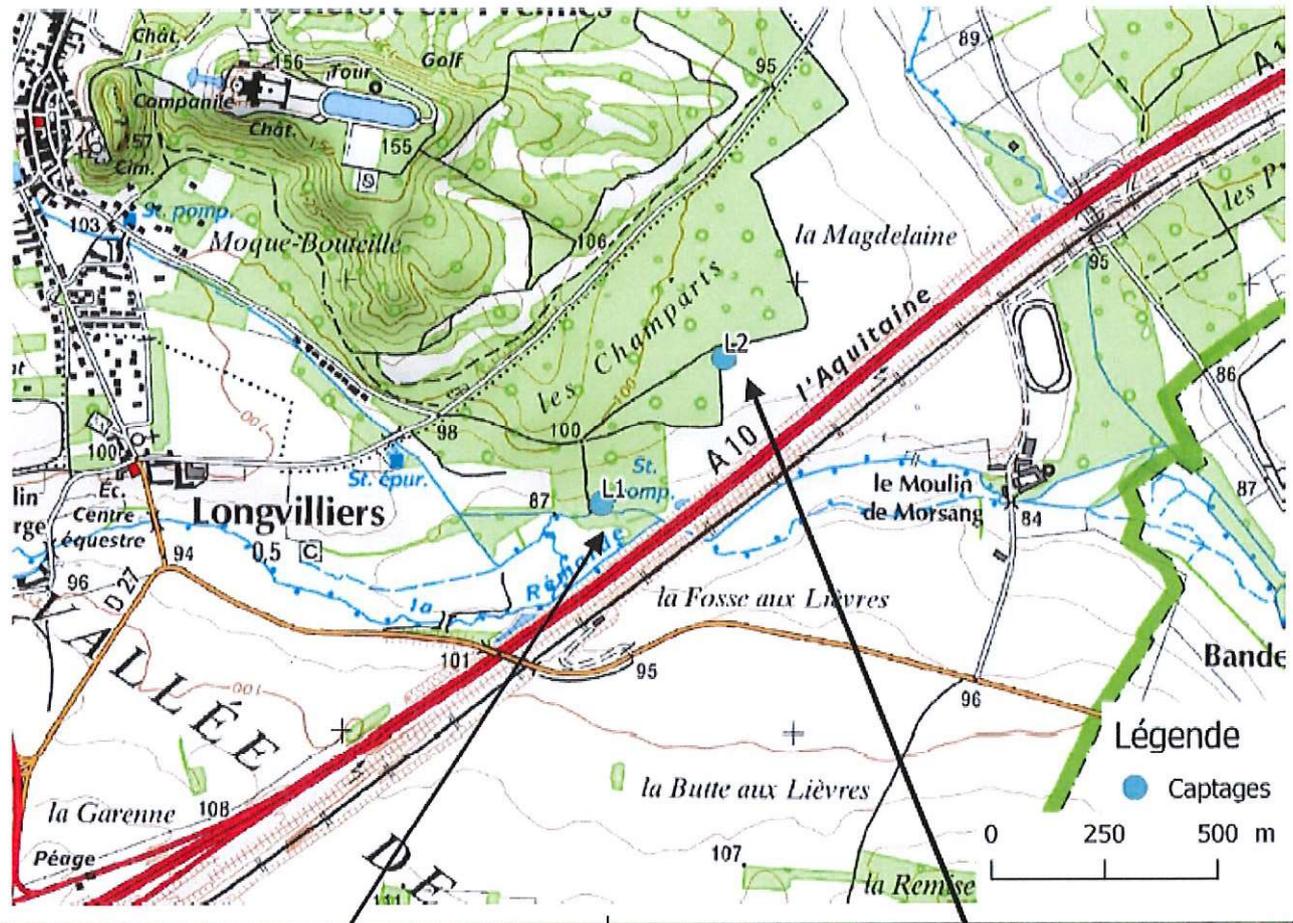
44 envois. M. Quiry (décédé), un affichage fait en mairie.

Le registre a été coté et paraphé par mes soins avant la première permanence du 31 janvier 2023.



.1.6.2 Localisation et références des ouvrages

Les captages L1 et L2 sont situés à l'ouest de la commune de Longvilliers, à 5 km au nord de Dourdan. Les deux captages sont distants d'un peu plus de 400 mètres.



Source : Pièce 3- S18DRE017-LONGVILLIERS étude préalable-V4 NOV 2020 :

Les deux captages distants d'un peu plus de 400 mètres sont tous deux situés dans un environnement boisé. Les parcelles sur lesquelles se trouvent les captages, correspondant aux actuels PPI (Périmètres de Protection Immédiate), sont entourées d'une clôture abimée par endroit et d'une hauteur inférieure à 2m. L'accès aux parcelles se fait par un chemin forestier.

Une canalisation de diamètre 200 mm permet d'acheminer les eaux du forage L2 jusqu'à la station de traitement située sur la parcelle du forage L1.



.1.6.3 Références des ouvrages

BSS : Code national de la Banque du Sous-Sol (BSS) attribué par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) aux ouvrages souterrains notamment aux captages d'eau

Identifiant national de l'ouvrage	BSS000TWMP	BSS000TWMW
Ancien code BSS	02563X0043/F	02563X0050/F
Désignation	Longvilliers L1	Longvilliers L2
X Lambert 93 (m)	626639	626910
Y Lambert 93 (m)	6831301	6831622
Z (m NGF)	89,47	100
Localisation parcellaire	Feuille ZE Parcelle 3	Feuille ZE Parcelle 26
Commune	LONGVILLIERS	LONGVILLIERS
Date de fin de travaux	01/03/1966	31/05/1994
Profondeur atteinte (m NGF)	30,0	30,0
Nappe captée	Craie	Craie
Masse d'eau	HG102 Craie et tertiaire du mantois à l'hurepoix	HG102 Craie et tertiaire du mantois à l'hurepoix

Collectivité distributrice : Syndicat des Eaux Ouest Essonne.

La production et la distribution d'eau potable sont gérées en affermage par **VEOLIA Eau**.

.1.6.4 Capacité de production

De 2010 à 2017, le volume moyen prélevé annuellement sur le forage **L1** est de **450 000 m³**, **aucun prélèvement sur le forage L2 n'a été réalisé**. Les prélèvements réalisés sur le forage **L1** en **2017** représentent près de **48%** de l'ensemble des volumes prélevés par la ville de Dourdan. Tout au long de l'année le débit est constant et de **60 m³ /h**, seule la durée du pompage fait varier le volume journalier prélevé. En moyenne, le captage L1 fonctionne 19 heures par jour en alternance sur les deux pompes.

Les essais par paliers réalisés sur les forages L1 et L2 en 2018 ont permis de déterminer un **débit critique** de **90 m³ /h** pour le forage **L1** et de **25 m³ /h** pour le forage **L2**.

Il est sollicité une **déclaration d'utilité publique** pour une utilisation de la ressource des **aquifères de la craie** aux débits et volumes suivants :

Nom	L1	L2
Numéro BSS	02563X0043/F	02563X0050/F
Débit horaire maximal (m ³ /h)	90	20
Débit horaire maximal simultané (m ³ /h)	110	
Débit journalier maximal (m ³ /j)	1800	400
Volume annuel de prélèvement (m ³ /an)	803 000	



1.6.5 Périmètres de protection

Source : Pièce n°4 du dossier mis à disposition du public - Avis Hydrogéologique définitif S. SLIMANI Dourdan de novembre 2019

« Le but de ces périmètres est essentiellement **préventif** et devrait permettre de **limiter au mieux la pollution** de la proportion aquifère sollicitée :

- **Pollution ponctuelle accidentelle** au sein du PPR (Périmètre de Protection Rapprochée) ;
- **Diffuse** sur le PPE (Périmètre de Protection Eloignée) jouant le rôle de zone de vigilance.

En aucun cas il ne s'agira d'un risque nul.

Cadre réglementaire de définition des Périmètres de Protection :

Les périmètres de protection proposés ci-après sont définis en application des dispositions de l'article L. 1321-13 du Code de la santé publique et du décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 et pour un débit d'exploitation maximum de **110 m³ /h** et un volume annuel de **803 000 m³**. Ils devront être constitués dans les conditions indiquées par la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (J.O. du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Les limites des différents périmètres de protection sont fixées conformément aux prescriptions de la circulaire du Ministre de l'Agriculture aux Préfets DARS/SH/C.74 n°05068 du 17 septembre 1974 et correspondent aux limites extérieures des diverses parcelles cadastrales situées à la périphérie des périmètres.

Le périmètre de protection rapprochée a été déterminé pour un temps de transfert de l'ordre de 50 jours et pour débit maximum pour le champ captant de 110 m³ /h (90 m³ /h pour le forage L1 et 20 m³ /h pour le forage L2).

La vocation de ce périmètre de protection rapprochée ne vise qu'à limiter les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles.

Monsieur ANDRE, hydrogéologue agréé, avait proposé des périmètres de protection en 1979 pour le forage **L1**. **A l'époque la collectivité ne disposait pas du forage L2 ».**

Périmètre de Protection Immédiate PPI

Fonctions et délimitation

Le périmètre de protection immédiate a pour fonctions d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage (circulaire du 24 juillet 1990).

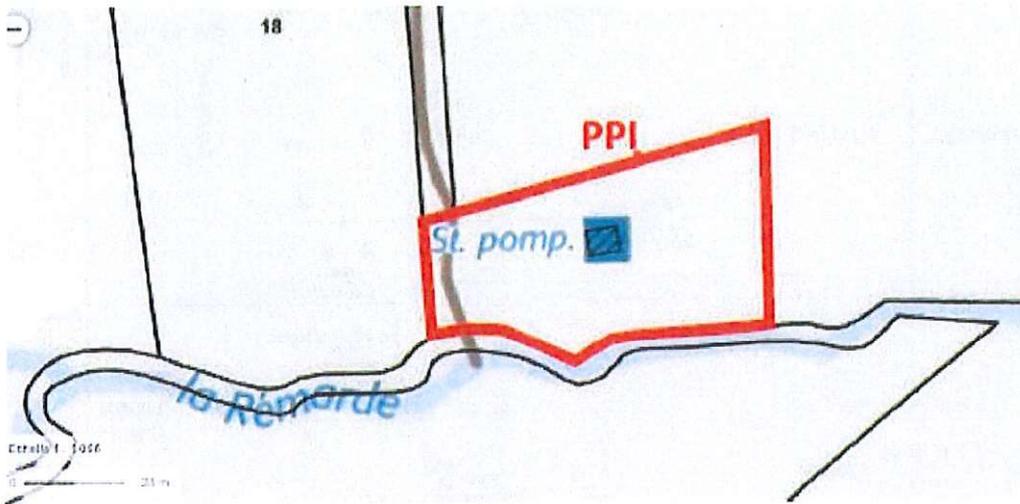
Chaque forage dispose de son propre PPI. La mairie de Dourdan est propriétaire des parcelles sur lesquelles se trouvent les captages **L1** et **L2**, respectivement depuis 1969 et 1997.

Pour le forage **L1**, un droit de passage a été concédé afin d'accéder à la parcelle, à titre de servitude perpétuelle (acquisition faite ultérieurement par la commune).



PPI du forage L1

Pour le Forage **L1**, il s'agit du PPI proposé par l'hydrogéologue agréé M. ANDRE en 1979. Le PPI est délimité par un **grillage abîmé à des endroits**, accessible par un chemin d'accès avec servitude perpétuelle de passage. Le PPI correspondra à l'actuel terrain, à savoir la parcelle **n° 3 section ZE** commune de Longvilliers. Cette parcelle est la propriété de la ville de Dourdan. La superficie du PPI est de l'ordre de 2 335 m².



PPI du forage L2

Pour le Forage **L2**. Le PPI est délimité par un grillage qui **n'est pas en bon état**, Il correspondra à l'actuel terrain, à savoir la parcelle **n° 26 section ZE** commune de Longvilliers. Cette parcelle est la propriété de la ville de Dourdan. La superficie du PPI est de l'ordre de 1 787 m².





Périmètre de Protection Rapprochée PPR

Fonctions et délimitation

« ... un seul PPR commun pour les deux captages de Longvilliers, cela est justifié d'une part par la nécessité de maintenir l'environnement rapproché forestier protecteur de la ressource en eau en amont de l'écoulement hydrogéologique, c'est pour cette raison que la limite Nord du PPR est délimité par une route communale « La Bête ».

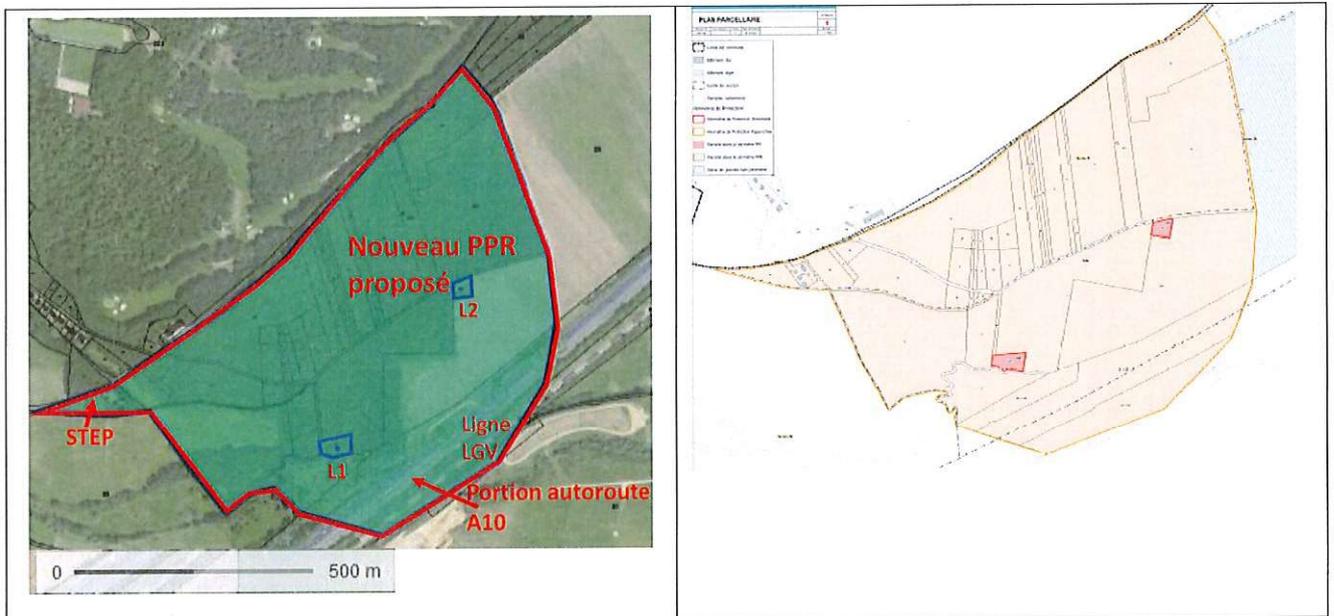
... Les limites du PPR sont contenues uniquement dans la commune de Longvilliers :

15 → Section ZE : Parcelles : 2, 3, 4, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 29.

41 → Section B : Parcelles : 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37,38, 39, 40, 41,42, 43,44, 45, 46, 47,48, 49, 50,51, 52, 53, 54,55, 56, 62, 240, 241, 242, 243, 244, 253, 266, 417,418, 419 et 420.

3 → Section ZD : Parcelles : 20, 21 et 22.

3 → Section DP : Parcelles : 10000, 10001, 10002





Périmètre de Protection Éloignée PPE

« Le périmètre de protection éloignée prolonge éventuellement le périmètre de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions diffuses ou les connexions karstiques. **Il sera créé si l'on considère que l'application de la réglementation générale n'est pas suffisante, notamment en contexte karstique.**

Compte tenu de la **bonne qualité de l'eau captée**, l'absence de vulnérabilité à la turbidité de la ressource en eau qui atteste de la protection naturelle efficace de cet aquifère vu l'environnement boisé de ces captages et le contexte géologique, du pouvoir filtrant des sables de Fontainebleau dans la zone non saturée du réservoir, puis considérant que les périmètres de protection ne peuvent couvrir la totalité du bassin d'alimentation du captage et compte tenu de l'étendue de celui-ci, la création d'un périmètre de protection éloignée ne s'impose pas dans le cas des captages de Longvilliers, car elle ne permettait pas d'accroître de façon significative la protection du captage notamment vis-à-vis des pollutions diffuses. »



2. CHAPITRE II – Légalité de la procédure

.2.1 Rappel du contexte

Le forage L1 est **en fonctionnement depuis plusieurs dizaines d'années** : (forage L1 crée en 1966 et forage L2 crée en 1994). Le forage L2 est resté en attente.

Les deux forages **L1 et L2 bénéficient d'une déclaration** au titre du code minier respectivement sous les numéros d'indice national 02563X0043 et 02563X0050. Ces forages **ne disposent pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, **ni d'autorisation de prélèvement**.

Il s'agit d'une régularisation administrative pour L1 et une demande de mise en service pour L2, à l'aide d'un **dossier qui a été déposé le 15 janvier 2021, complété les 29 janvier et 19 mai 2021** (pièce 6bis : Note complémentaire relative au choix des produits et procédés de traitement), enregistré sous le n° 78-2021-00007, au guichet unique de l'eau à la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Yvelines :

- o [Accusé de réception → Cf. **annexe A18 – 1- 1 : courrier du 02/02/2021** Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement].
- o [Courrier de l'ARS du 18/02/2021 sur la **recevabilité** du dossier déposé au guichet unique le 15/01/2021 → Cf. **annexe A18 – 2 : courrier du 18/02/2021** Santé environnement – Délégation Départementale des Yvelines].
- o Accusé de réception du dossier par l'ARS Ile-de-France le 4 novembre 2023 → Cf. **annexe A18 – 1- 2 du 4 novembre 2023. Le dossier du 4 novembre 2022 est le même que celui déposé le 15 janvier 2021, complété les 29 janvier et 19 mai 2021, exceptés la mise à jour ou l'ajout des documents suivants :**
 - Etat parcellaire (ajout des parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF)
 - Plan parcellaire (ajout des références des parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF)
 - Rapport de présentation de l'ARS DD78
 - Projet d'arrêté de la Préfecture des Yvelines (modifications de l'article 10.2 sur les servitudes)
 - **Ajout** au dossier du document de M. SLIMANI – Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique – intitulé « Réponses au commissaire enquêteur sur le projet de DUP des captages de Longvilliers » du 21 mars 2022 [cf. **annexe A17-4**].

Le contexte du dépôt de ce dossier le 4 novembre 2023 est détaillé dans le § 1.1.3 dans ce document.

.2.2 Procédure administrative de DUP

- L'utilisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :
 - **Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)**, au titre des articles **L.1321-2 du Code de la Santé Publique (Périmètres de protection)** et de l'article **L.215-13 du Code de l'Environnement (Dérivation des eaux)** et conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation.



- **Autorisation** ou **déclaration** de **prélèvement**, au titre des articles **L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement**, et au **Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007**.
- **Autorisation** préfectorale de **traiter** et de **distribuer** l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles **R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique**.

Dans chacun des cas prévus par les textes, la **déclaration d'utilité publique** des travaux et l'instauration de **périmètres de protection** sont **obligatoires**.

- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux **limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine** mentionnées aux articles **R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique**.
- Arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au **programme de prélèvements et d'analyses** du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles **R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique**.
- **Code de l'expropriation** pour cause d'utilité publique, articles R.131-1 à R.131-10.

.2.3 Procédure de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques

Dans le cadre de la procédure d'autorisation unique IOTA (Décret d'application n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014), le projet objet de la présente enquête rentre dans le champ d'application de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Selon l'article **R214-1 du Code de l'Environnement** modifié par décret n°2008- 283 du 25 mars 2008, les travaux d'un forage et les prélèvements de la ressource en eau figurent dans la **nomenclature** des opérations soumises à **autorisation** ou à **déclaration** en application des articles **L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement** et relèvent de(s) la (les) rubrique(s) suivante(s) :

Nomenclature 1.1.1.0 → Forages L1 et L2 **DECLARATION**

Nomenclature 1.1.2.0 → Forages L1 et L2 **AUTORISATION** : Volumes prélevés sur les forages L1 et L2 supérieurs à **200 000 m3/an**.

Nomenclature 1.2.1.0 → Forages L1 et L2 **AUTORISATION** : **Relation** entre le forage **L1** et la nappe d'accompagnement de la **Rémarde** en proportion faible mais non quantifiable.

Pas d'alimentation du forage **L2** par la **Rémarde**.

Nomenclature 1.3.1.0 → Forages L1 et L2 : **Non concernés** par une zone de répartition des eaux.



2.4 Application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque objet de l'enquête

L'utilisation d'un captage d'eau destiné à la **consommation humaine**, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :

Objet de l'enquête	Cadre réglementaire	Nomenclature « EAU »	Application sur les forages L1 ou/et L2
L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement,	Autorisation ou déclaration de prélèvement , au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement , et au Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 .	1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
	Autorisation ou déclaration de prélèvement , au titre des articles L.214-9 et L.211-2 du Code de l'Environnement	1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement , y compris par dérivation , dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à	Autorisation L'ouvrage L1 est également soumis à la rubrique 1.2.1.0. pour l'autorisation des prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement , y compris par dérivation , dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure à 400 m³/heure ou supérieures à 2 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau, à



<p>La déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation d'eau souterraine au titre du code de l'environnement,</p>		<p>défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p>l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9.</p> <p>Le forage L1 est également soumis à autorisation en raison de la relation entre le captage et la nappe d'accompagnement de la Rémarde, faible et non quantifiable.</p> <p>L'impact du prélèvement ne risque pas d'entraîner le passage du débit du cours d'eau sous le seuil du débit biologique.</p>
<p>La déclaration d'utilité publique (D.U.P.), au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement (Dérivation des eaux).</p>		<p>1. 1. 2. 0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° - supérieur ou égal à 200 000 m³/an 2° - supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an</p>	<p>Autorisation</p> <p>Car le volume total prélevé étant de 803 000 m³ /an pour les forages L1 et L2, qui est supérieur à 200 000 m³/an</p> <p>Et Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)</p>
<p>L'autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau issue des forages F1 et P2 en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique.</p>	<p>Autorisation préfectorale de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique.</p>		<p>Autorisation</p>



<p>La déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des forages de l'eau au titre du code de la santé publique.</p>	<p>Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), au titre des articles L.1321-2 du Code de la Santé Publique (Périmètres de protection) et conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation.</p> <p>Dans chacun des cas prévus par les textes, la déclaration d'utilité publique des travaux et l'instauration de périmètres de protection sont obligatoires.</p>	<p>Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)</p>
---	--	---



.2.5 Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente

Le pétitionnaire (commune de Dourdan) a adressé sa demande d'autorisation environnementale au **préfet**, conformément à l'**article R181-12** du code de l'environnement. Car le **préfet** du département dans lequel est situé le projet est l'**autorité administrative compétente** (article R181-2 du code de l'environnement) pour délivrer l'autorisation environnementale prévu par l'article L181-6 du même code.

Article R181-12 - Version en vigueur depuis le 01 août 2021 - Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au **préfet** mentionné à l'article R. 181-2 :
1° Soit en quatre exemplaires papier et sous forme électronique ;
2° Soit sous la forme dématérialisée d'une télé-procédure.

Les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 sont occultées du dossier déposé. Elles sont transmises au préfet sous pli séparé sous forme papier.

A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit sous forme papier les exemplaires nécessaires pour procéder à la consultation du public et aux autres consultations.

NOTA : Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

Article R181-2 - Version en vigueur depuis le 01 mars 2017 - Création Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'**autorisation environnementale** ainsi que le certificat de projet prévu par l'article L. 181-6 est le **préfet** du département dans lequel est situé le projet.

A Paris, le préfet de police est l'autorité administrative compétente pour les projets relevant du 2° de l'article L.181-1.

Lorsque le projet est situé sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation environnementale ou le certificat de projet est délivré conjointement par les préfets intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet, ou, à Paris, le préfet compétent, est chargé de conduire la procédure.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

.2.6 Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente

L'instruction de la demande d'autorisation par l'autorité administrative compétente (le préfet) et sa soumission à enquête publique se sont déroulées **en conformité** avec l'**article L181-9** du code de l'environnement.

En l'absence d'un débat public ou de toute concertation préalable, l'engagement de l'enquête publique par l'autorité organisatrice (le préfet), est un moyen pour permettre au public de faire part de ses observations et ses éventuelles propositions.

Article L181-9 Version en vigueur depuis le 09 décembre 2020 - Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 44

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

- 1° Une phase d'examen ;
- 2° Une phase de consultation du public ;
- 3° Une phase de décision.

Toutefois, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.



Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée.

NOTA :

Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, les présentes dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de ladite loi.

.2.7 Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente

La désignation du commissaire enquêteur et l'organisation de l'enquête publique ont été faites en application des **articles R181-36 et R181-35** du code de l'environnement.

Article R181-35 - Version en vigueur depuis le 01 août 2021 - Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2

Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le **préfet saisit, au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen, le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur** ou de la commission d'enquête, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 123-5, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article R. 181-34.

Lorsque la consultation du public est réalisée selon les modalités de l'article L. 123-19, l'avis mentionné au I de l'article R. 123-46-1 est mis en ligne par le préfet au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article R. 181-34.

NOTA : Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

Article R181-36 - Version en vigueur depuis le 01 août 2021 - Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2

La consultation du public est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10, de l'article R. 181-35, ainsi que des dispositions suivantes :

1° Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le **préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête** prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, lorsque la réponse du pétitionnaire requise par le dernier alinéa du V de l'article L. 122-1 est plus tardive que cette désignation, après la réception de cette réponse ;

2° L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 ou l'avis prévu au I de l'article R. 123-46-1 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;

3° Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 ou au I de l'article R. 123-46-1 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

NOTA : Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.



3. CHAPITRE III – Régularité et déroulement de l'enquête

.3.1 Régularité de l'enquête

La **Préfecture des Yvelines** a élaboré l'**arrêté d'ouverture de l'enquête** en vertu du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, notamment les articles 7 et 13.

A noter :

- ✓ Le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- ✓ La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- ✓ L'arrêté du 24 avril 2012, publié le 4 mai au Journal officiel, qui fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.
- ✓ L'article R123-11 du code de l'environnement, en application duquel est pris cet arrêté du 24 avril 2012, prévoit aussi la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ou nationaux selon l'importance du projet, l'affichage en mairie ou en préfectures pour les plans et programmes, ainsi que la publication sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Ces dispositions ont été introduites par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- ✓ L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- ✓ L'article R123-5 du code de l'environnement en application duquel, Monsieur le Préfet du Département des Yvelines a saisi le Tribunal Administratif de Versailles en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur [cf. **annexe A2**].
- ✓ L'article R123-5 du code de l'environnement en application duquel, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles m'a désigné le 1^{er} décembre 2022 (décision n° E22000110/78) en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de l'enquête publique : portant sur les **procédures d'autorisation** de prélèvement d'eau et **d'utilisation et de traitement** de l'eau pour la consommation humaine, ainsi que les **déclarations d'utilité publique de dérivation des eaux et des périmètres de protection** des forages de Longvilliers : L1 (02563X0043) et L2 (02563X0050) [cf. **annexe A3**]. Une déclaration sur l'honneur a été établie suite à cette décision [cf. **annexe A4**].
- ✓ Le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 et l'article R123-9 du code de l'environnement en application desquels, Monsieur le Préfet du Département des Yvelines a élaboré l'arrêté n° 22-117 du 16 décembre 2022 [cf. **annexe A5**].



.3.2 Arrêté – Durée de l'enquête et dates des permanences

Les modalités sont détaillées dans l'arrêté n° 22-117 du 16 décembre 2022 de M. le Préfet des Yvelines. [Cf. **annexe** A5].

Durée de l'enquête : Trente-trois jours consécutifs

Début de l'enquête : Le MARDI 31 janvier 2023 à 14h00 - **Fin de l'enquête** : Le SAMEDI 4 mars à 12h00 inclus

Les permanences ont été fixées aux dates suivantes :

P1 - Mardi 31/01/2023 de 14h00 à 17h00

P2 - Mardi 07/02/2023 de 14h00 à 17h00

P3 - Mardi 21/02/2023 de 14h00 à 17h00

P4 - Samedi 04/03/2023 de 9h00 à 12h00

.3.3 Mesures de publicité et d'information du public

Les mesures de publicité et de mise à disposition du public du dossier de l'enquête, ont respecté les réglementations en vigueur, en particulier l'article R123-11 du code de l'environnement en ce qui concerne l'affichage et la publication dans la presse [Cf. **annexes** A6, A7, A8, A9, A10, A11, A12 et A13] :

- Affichage effectué en conformité avec l'article R123-11 du code de l'environnement, dans le délai d'au moins 15 jours avant le début de l'enquête et contrôlé par le commissaire enquêteur le 12 janvier 2023 [Cf. **annexes** A6, A12 et A13].
- Parution dans « Le Parisien » 1^{ère} insertion le 11 janvier 2023 - 2^{ème} insertion le 1^{er} février 2023 [Cf. **annexes** A8, A9 et A13].
- Parution dans « Toutes les Nouvelles de Rambouillet » 1^{ère} insertion le 11 janvier 2023 - 2^{ème} insertion le 1^{er} février 2023 [Cf. **annexes** A10, A11 et A13].
- Mise en ligne du dossier d'enquête sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau
- Mise en place d'un registre électronique, disponible à l'adresse suivante : <http://captage-des-eaux-longvilliers.enquetepublique.net>
- Mise en place d'une adresse de messagerie pour la réception des observations par courriel : captage-des-eaux-longvilliers@enquetepublique.net, cette adresse était accessible pendant toute la durée de l'enquête
- Publication sur les différents supports de la commune de LONGVILLIERS : [Cf. **annexe** A12-2].
 - FB : <https://www.facebook.com/Longvilliers.Yvelines/> [Cf. **annexe** A12-2-1].
 - Site internet commune : <https://longvilliers-yvelines.fr/2023/01/30/enquete-publique-portant-sur-le-autorisation-de-prelevement-de-leau-declaration-dutilite-publique-des-travaux-de-derivation-des-eaux-souterraines-autorisation-dutilisation/> [Cf. **annexe** A12-2-2].
 - **Illiwap** est une plate-forme de messages envoyés aux administrés (qui ont choisi de télécharger cette application) : <https://station.illiwap.com/fr/public/78349/actu/enquete-publique-du-31-janvier-au-04-mars-2023> [Cf. **annexe** A12-2-3].



.3.4 Enquête parcellaire – Notifications aux propriétaires

Sur la base de l'état parcellaire, établi en conformité avec l'article R131-3 du Code de l'Expropriation [pièce 9a du dossier mis à disposition du public] :
Cet état a été initialisé en août 2021 et mis à jour en avril 2022 (ajout des parcelles de COFIROUTE DP 10000 et de la SNCF DP 10001), puis le 8 décembre 2022 (ultime précision des n° des parcelles de COFIROUTE DP 10000 et DP 10002). Ce document établi sur 17 pages, inclut les informations sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée et immédiate.

Article R131-3 - Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

II. – Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés.

La notification aux propriétaires a été faite en conformité avec l'article R131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et l'article 7 de l'arrêté préfectoral [cf. **annexe A5**] :

« Article R131-6 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015 - Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats.
En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. »

Total des adresses à notifier : **47**

Une **seule notification** a été adressée à M. ALEXANDRE David Christian, qui est propriétaire de parcelles dans les pages 1 et 2 de l'état parcellaire.

Une **seule notification** a été adressée à M. BRUCKMANN Alain Henri Joseph, qui est propriétaire de parcelles dans les pages 4 et 5 de l'état parcellaire.

La notification à M. QUIRY Jacques Louis qui est **décédé** le 28/01/2010, né le 05/04/1909 à NEUILLY-SUR-SEINE (92) → n'a pas eu lieu

Nombre de notifications effectives : **44**

Deux envois ont été effectués en **courriers recommandés avec accusé de réception**

Le détail des notifications est décrit dans le § 2.14 du Rapport, ainsi que l'état des notifications à la date de clôture de l'enquête.



- **Notifications initiales du 26 décembre 2022**, faites par un prestataire sous le couvert de la maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral.

L'envoi est composé des documents suivants :

- Courrier signé par le Président du Syndicat Eau Ouest Essonne [cf. **annexe A19-1**] ;
- L'arrêté préfectoral n° 22-117 du 16 décembre 2022 (cf. **annexe A5**) ;
- Le Plan parcellaire (*) ;
- Réponses de l'hydrogéologue au commissaire enquêteur (mars 2022) ;
- Extrait de l'état parcellaire (pièce 9a du dossier soumis à la présente enquête) (**) ;
- Questionnaire.

(*) **Plan parcellaire** - pièce **9b** du dossier soumis à enquête publique

Indice	Modifié le	Nature de la modification	Dessinateur
A	19/11/2020		SGR
B	31/08/2021	Contrôle sans modification	SGR
C	27/04/2022	Ajout du DP sur le plan	ELJO
D	08/12/2022	Modification des contours du DP	ELJO

.FR

(**) **Etat parcellaire** - pièce **9a** du dossier soumis à enquête publique

MIS A JOUR EN AVRIL 2022 (AJOUT DES N° DES PARCELLES DE COFIROUTE DP 10 000 ET DE LA SNCF DP 10 001)

MISE A JOUR DU 08 DECEMBRE 2022 (RE-PRECISION DES N° DES PARCELLES DE COFIROUTE DP 10 000 ET DP 10 002)

- **Notifications de l'arrêté rectifié du 24/01/2023**, réalisée par le maître d'ouvrage – Syndicat des Eaux Ouest Essonne (cf. l'arrêté rectifié dans l'**annexe A5-1** et l'exemplaire du courrier d'accompagnement dans l'**annexe A19-2**) :

Il s'agit d'une correction des dates d'établissement des Plan et Etat parcellaires – [page 2](#)

[alinéa 6 de l'arrêté préfectoral n° 22-117 du 16 décembre 2022](#) :

[Correction 19 novembre 2020 et 31 août 2021 au lieu de 19 novembre 2021 et 31 août 2020.](#)

.3.5 Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées aux dates prévues :

P1 - Mardi 31/01/2023 de 14h00 à 17h00

P2 - Mardi 07/02/2023 de 14h00 à 17h00

P3 - Mardi 21/02/2023 de 14h00 à 17h00

P4 - Samedi 04/03/2023 de 9h00 à 12h00

.3.6 Incidents rencontrés au cours de l'enquête

Aucun incident.



3.7 Clôture de l'enquête

Suite à la dernière permanence du 4 mars 2023 à 12h00, j'ai clos le registre. M. le Maire de la commune de Longvilliers me l'a remis formellement en conformité avec l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral [Cf. **annexe A5**]. La remise a été faite en mains propres.

Le commissaire enquêteur a pris possession du dossier (y compris le dossier des notifications), ainsi que le Rapport de l'enquête publique de 2021 (qui s'est déroulée du 16 septembre au 16 octobre 2021 sur les captages L1 et L2 de Longvilliers).

Une copie des pages renseignées du registre a été adressé par courriel le 04/03/2023 à la maîtrise d'ouvrage et à la mairie de Longvilliers, avec en copie Mme Isabelle LAFON représentante de l'autorité organisatrice à la Préfecture des Yvelines.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, une réunion de synthèse a été fixée le 8 mars 2023 à 14h30 dans les locaux de la maîtrise d'ouvrage - Syndicat des Eaux Ouest Essonne au 24 rue du Général Leclerc 91470 FORGES-LES-BAINS.

3.8 Réunion et remise du procès-verbal de synthèse

La réunion a eu lieu le 8 mars 2023 à 14h30 avec Mme Caroline Hostaléry dans les locaux du SEOE à FORGES-LES-BAINS, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement

Le PV de synthèse en version provisoire a été envoyé à Mme Hostaléry la veille pour lecture, y compris le dossier des annexes (~200 pages).

Les observations du public se sont limitées à deux visites pour des demandes de renseignements. L'avis significatif des PPA est celui de l'autorité environnementale, qui dispense la maîtrise d'ouvrage de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Mme Hostaléry a exprimé des remarques sur le PV. Elles ont été prises en compte lors d'un échange téléphonique avant la réunion de remise (concernant l'avis de Rambouillet Territoires et l'état des notifications).

Le dossier des annexes a aussi été modifié en ce qui concerne les notifications de l'arrêté rectifié (correction des dates d'établissement des Plan et Etat parcellaires).

Il a été précisé que seul l'avis du Conseil Municipal de Longvilliers reste en attente.

Hors réunion : la délibération du Conseil Municipal de Longvilliers a été reçue le 15/03/2023. Cf. annexe A17-2.

Le PV dûment daté et signé a été remis (cf. annexe A14 et A15).

Le commissaire enquêteur a demandé qu'il soit co-signé par la maîtrise d'ouvrage. Mme Hostaléry a accusé réception du PV et de la lettre d'accompagnement.

Le dossier mis à disposition du public lui a été remis en accord avec Mme Isabelle Lafon de la préfecture des Yvelines (y compris le rapport de l'enquête de 2021).



Suite à une remarque du commissaire enquêteur, sur l'absence des avis sur les grilles des captages L1 et L2 :

Mme Hostaléry précise que lors de l'enquête de 2021, les avis étaient posés sur les grilles. Ce qui n'est pas le cas de la présente enquête. Les avis ont été posés sur des poteaux devant les grilles de L1 et L2. Ce qui a été constaté par le commissaire enquêteur lors de sa visite du 28 février 2023.

J'ai précisé que les réponses de la maîtrise d'ouvrage, sont attendues dans un délai ne dépassant pas les 15 jours, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement.



4. CHAPITRE IV – CONCLUSIONS du commissaire enquêteur

.4.1 Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente

Le pétitionnaire a adressé sa demande d'autorisation environnementale au **préfet**, conformément à l'**article R181-12** du code de l'environnement. Car le **préfet** du département dans lequel est situé le projet est l'**autorité administrative compétente** (**article R181-2** du code de l'environnement) pour délivrer l'autorisation environnementale prévue par l'article L181-6 du même code.

.4.2 Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente

L'instruction de la demande d'autorisation par l'autorité administrative compétente (le préfet) et sa soumission à enquête publique se sont déroulées **en conformité** avec l'**article L181-9** du code de l'environnement.

En l'**absence d'un débat public ou de toute concertation** préalable, l'engagement de l'**enquête publique** par l'autorité organisatrice (le préfet), est un moyen pour **permettre au public de faire part de ses observations** et ses éventuelles propositions.

.4.3 Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente

La désignation du commissaire enquêteur et l'organisation de l'enquête publique ont été faites en application des **articles R181-36 et R181-35** du code de l'environnement.

.4.4 Sur la conformité du dossier

La composition du dossier est en **conformité** avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1^{er} juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 2.12 dans le rapport).



Pour mémoire :

Le forage L1 est **en fonctionnement depuis plusieurs décennies**. Le forage L2 n'a jamais été exploité (forage L1 créée en 1966 et forage L2 créée en 1994). Les deux forages **L1 et L2 bénéficient d'une déclaration** au titre du code minier respectivement sous les numéros d'indice national 02563X0043 et 02563X0050. Ces forages **ne disposent pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, **ni d'autorisation de prélèvement**.

Il s'agit d'une régularisation administrative pour L1 et une demande de mise en service pour L2 à l'aide du dossier qui a été déposé au guichet unique de l'eau le 15 janvier 2021, complété les 29 janvier et 19 mai 2021 et à l'ARS DD78 le 04/11/2023 :

- o **Accusé de réception** → Cf. **annexe A18 – 1- 1** : courrier du 02/02/2021 de la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement].
- o Courrier de l'ARS du 18/02/2021 sur la **recevabilité** du dossier déposé au guichet unique le 15/01/2021 → Cf. **annexe A18 – 2** : courrier du 18/02/2021 Santé environnement – Délégation Départementale des Yvelines].
- o **Accusé de réception du dossier par l'ARS Ile-de-France le 4 novembre 2023** → Cf. **annexe A18 – 1- 2 du 4 novembre 2023. Le dossier du 4 novembre 2022 est le même que celui déposé le 15 janvier 2021, complété les 29 janvier et 19 mai 2021, exceptés la mise à jour ou l'ajout des documents suivants :**
 - Etat parcellaire (ajout des parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF)
 - Plan parcellaire (ajout des références des parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF)
 - Rapport de présentation de l'ARS DD78
 - Projet de l'arrêté de la Préfecture des Yvelines (modifications de l'article 10.2 sur les servitudes)
 - **Ajout** au dossier du document de M. SLIMANI – Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique – intitulé « Réponses au commissaire enquêteur sur le projet de DUP des captages de Longvilliers » du 21 mars 2022 [cf. **annexe A17-4**].

Le contexte du dépôt de ce dossier le 4 novembre 2023 est détaillé dans le § 1.1.3 dans ce document.

.4.5 Sur la conformité au Code de l'Environnement – Nomenclature EAU

Dans le cadre de la procédure d'autorisation unique IOTA (Décret d'application n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014), le projet objet de la présente enquête **rentre** dans le champ d'application de la **Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques**, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La loi sur l'eau codifiée aux articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques même non-polluants, sont soumis à



autorisation ou à **déclaration** préalable suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Selon l'article **R214-1 du Code de l'Environnement** modifié par décret n°2008- 283 du 25 mars 2008, les travaux d'un forage et les prélèvements de la ressource en eau figurent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles **L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement** et relèvent de(s) la (les) rubrique(s) suivante(s) :

Les forages **L1** et **L2** de la Commune de Longvilliers sont soumis aux nomenclatures suivantes :

- ✓ Nomenclature 1.1.1.0 → **DECLARATION**
- ✓ Nomenclature 1.1.2.0 → **AUTORISATION** : autorisation des **prélèvements** permanents ou temporaires **supérieur ou égal à 200 000 m³/an** issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.
- ✓ Nomenclature 1.2.1.0 → **AUTORISATION** : **L'ouvrage L1 est soumis à la rubrique 1.2.1.0.** pour l'autorisation des **prélèvements** et **installations et ouvrages** permettant le prélèvement, y compris par **dérivation**, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure à 400 m³/heure ou **supérieures à 2 %** du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9.
Le forage **L1** est également soumis à autorisation en raison de la **relation entre le captage et la nappe d'accompagnement de la Rémarde**, faible et non quantifiable. L'impact du prélèvement **ne risque pas** d'entraîner le passage du débit du cours d'eau sous le seuil du débit biologique ;
- ✓ Nomenclature 1.3.1.0 → Forages L1 et L2 : **Non concernés** par une zone de répartition des eaux.

4.6 Sur l'application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque OBJET de l'enquête

- L'utilisation d'un captage d'eau destiné à la **consommation humaine**, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :

Objet de l'enquête	Cadre réglementaire	Nomenclature « EAU »	Application sur les forages L1 ou/et L2
L' autorisation de prélèvement d'eau souterraine d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement,	Autorisation ou déclaration de <u>prélèvement</u> , au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement , et au Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007.	1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un	Déclaration



		<p>prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.</p>	
	<p>Autorisation ou déclaration de <u>prélèvement</u>, au titre des articles L.214-9 et L.211-2 du Code de l'Environnement</p>	<p>1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p>Autorisation</p> <p>Les ouvrages sont également soumis à la rubrique 1.2.1.0. pour l'autorisation des prélèvements et <u>installations et ouvrages</u> permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure à 400 m³/heure ou supérieures à 2 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9.</p> <p>Le forage L1 est également soumis à autorisation en raison de la relation entre le captage et la nappe</p>



			d'accompagnement de la Rémarde , faible et non quantifiable. L'impact du prélèvement ne risque pas d'entraîner le passage du débit du cours d'eau sous le seuil du débit biologique.
La déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation d'eau souterraine au titre du code de l'environnement,	Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) , au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement (Dérivation des eaux) .	1. 1. 2. 0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° - supérieur ou égal à 200 000 m³/an 2° - supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	Autorisation Car le volume total prélevé étant de 803 000 m³ /an pour les forages L1 et L2, qui est supérieur à 200 000 m³/an Et Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)
L' autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau issue des forages F1 et P2 en vue de la consommation humaine , au titre du code de	Autorisation préfectorale de <u>traiter</u> et de <u>distribuer</u> l'eau destinée à la <u>consommation humaine</u> , en application des articles R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique .		Autorisation



la santé publique.			
La déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des forages de l'eau au titre du code de la santé publique.	Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) , au titre des articles L.1321-2 du Code de la Santé Publique (<u>Périmètres de protection</u>) et conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation. Dans chacun des cas prévus par les textes, la déclaration d'utilité publique des travaux et l'instauration de périmètres de protection sont obligatoires .		Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)

.4.7 Sur les pièces du dossier

La composition du dossier est en **conformité** avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1^{er} juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 1.6.1 de ce document).

Une description commentée est donnée dans le § 1.7.7 du rapport « Aperçu sur les pièces du dossier ».



4.8 Sur l'avis de l'hydrogéologue agréé du 10 novembre 2013 et du 21 mars 2022

Pièce n°4 : Rapport de l'hydrogéologue agréé de novembre 2019.
Une description plus détaillée est donnée dans le § 1.7.6.

Je synthétise ci-après les propos de l'hydrogéologue agréé Monsieur SLIMANI de novembre 2019. A rappeler que M. SLIMANI avait parmi les éléments du dossier à étudier, le rapport de Monsieur ANDREE de 1979 (le forage L2 n'existait pas encore).

Horizon 2030 :

...D'après les informations sur l'évolution de la population à l'**horizon 2030**, les ressources actuelles **sont suffisantes** pour subvenir aux besoins de la commune de Dourdan...

Contexte environnemental :

- o **Compatibilité** avec le **Plan Local d'Urbanisme** de la commune de Longvilliers.
- o Aucune installation à proximité **n'est classée SEVESO** ;
- o Les eaux usées sont traitées par quatre **stations d'épuration** ;
- o En amont des captages, au niveau de l'espace boisé, la **vulnérabilité intrinsèque est faible** ;
- o Les eaux du forage L1 et L2 présentent une **bonne qualité**, elles respectent les limites de qualité pour l'ensemble des paramètres et notamment la turbidité et les nitrates. Ces eaux ne nécessitent pas de traitement particulier, une simple désinfection est suffisante pour L1.
- o **Aucune influence du pompage** de L1 sur le L2 et du L2 sur L1

Périmètres de protection :

- o Périmètre de Protection Immédiate PPI : M. SLIMANI a maintenu le PPI de L1 proposé par M. ANDREE en 1979. Il a défini un PPI pour L2 (qui n'existait pas lors de l'étude de M. ANDREE).
- o Périmètre de Protection Rapprochée PPR : M. SLIMANI a défini un périmètre unique pour L1 et L2. Il a repris les travaux de M. ANDREE en prenant en compte le forage L2 qui date de 1994. Il est normal que le PPR défini par M. SLIMANI ne soit pas complètement identique à celui de M. ANDREE.
- o Périmètre de Protection Eloignée : M. SLIMANI considère que ce périmètre de protection ne s'impose pas dans le cas des captages de Longvilliers, car il ne permettrait pas d'accroître de façon significative la protection du captage notamment vis-à-vis des pollutions diffuses.

Dans les § suivants du rapport, les périmètres de protection sont définis, ainsi que les servitudes à appliquer dans chaque périmètre :



- .1.7.6.7.1 Périmètre de Protection Immédiate PPI
- .1.7.6.7.2 Périmètre de Protection Rapprochée PPR

Pièce n° 11 : Avis de l'hydrogéologue du 21 mars 2022

Cet avis a été fait

- En réponse aux observations exprimées lors de l'enquête publique de 2021 (enquête du 16 septembre au 16 octobre 2021), prescrite par l'arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-057 du 13 août 2021), notamment celles du :
 - o Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines SEASY [cf. **annexe** A20-3] et de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires la CART [cf. **annexe** A20-2].
- En réponse à l'**irrégularité de procédure** signalée par Vinci Autoroutes-réseau COFIROUTE [cf. **annexe** A20-4], qui n'a pas été consulté en tant que Personne Publique Associée, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée de septembre à octobre 2021.
- Et à l'omission de la SNCF gestionnaire de la ligne LGV dans l'état parcellaire.

Dans cet avis complémentaire, l'**hydrogéologue agréé** confirme l'inclusion de Vinci Autoroutes-réseau COFIROUTE [cf. **annexe** A20-4] ainsi que la SNCF.

Mon avis :

Je partage parfaitement les propositions de l'hydrogéologue agréé M. SLIMANI et suis pour une **application stricte des servitudes sur les périmètres définis par lui** et de la **réalisation par la maîtrise d'ouvrage des travaux définis dans son rapport**, notamment dans le PPI.

.4.9 Sur la compatibilité avec les documents de gestion de l'eau

Aucune incompatibilité avec les documents de gestion de l'eau - cf. pièce n° 3 – Etude préalable chapitre 5. Voir aussi le § 1.7.7.3 dans le rapport.



4.10 Sur les besoins en eau potable de la commune de Dourdan

Les 2 captages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt, en complément du champ captant de Longvilliers captages L1 et L2, alimentent en eau potable la commune de Dourdan.

Production d'eau potable :

	2010	2011	2012	2013	2014
Volume produits forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Longvilliers	742 607	809 974	825 057	786 742	756 039
Volumes importés (m³)	0	0	0	0	0
Volumes exportés (m³) *	78 018	75 127	82 004	76 115	75 891

* Exportation vers le Syndicat des Eaux Ouest Essonne pour alimenter les communes de la Forêt-le-Roi et des Granges-Le-Roi.

Les volumes moyens prélevés au droit des différentes ressources :

Champs captant de **Saint-Martin-de-Bréthencourt** et de **Longvilliers** s'élèvent à **2 100 m³/j**.

La production des captages de Saint-Martin-de-Bréthencourt ne **couvrent pas les besoins** en eau potable de la commune de Dourdan. Le complément apporté par ceux de Longvilliers est **INDISPENSABLE**, L1 en particulier (car L2 n'est pas en exploitation). La présente enquête publique porte aussi sur la mise en exploitation de L2. C'est un **ENJEU** pour s'assurer d'avoir une ressource de **SECOURS** en cas de défaillance prolongée d'une autre ressource de la collectivité. Il pourrait également être utilisé afin d'éviter une sollicitation trop importante de l'ouvrage **L1**.



4.11 Sur les mesures correctives et compensatoires

Source : Pièce n°8- S18DRE017-Notice d'incidence-1120-V3 § 7 et 8

Durée de vie de l'avant-puits

Pour chacun des forages de Longvilliers, l'avant-puits constitué d'un cuvelage béton permet de garantir l'étanchéité du forage vis-à-vis des arrivées d'eau superficielle.

Un **programme de maintenance adapté sera mis en place** pour garantir le bon état de l'avant-puits.

Niveau piézométrique

Le niveau piézométrique de la nappe de la craie au niveau des captages est suivi grâce à des **sondes piézométriques**.

Prélèvements dans la nappe de la Craie

Les volumes prélevés **sont suivis par des compteurs sur eau brute** et des **déclarations annuelles** (redevances) à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Rabatement piézométrique

Le pompage crée un rabatement pouvant modifier les conditions de gisement de la ressource en eau.

Les forages sont munis d'un **groupe de pompage immergé avec électrode de niveau « bas »** permettant **l'arrêt des pompes si le niveau dynamique s'abaisse trop**.

Disponibilité de la ressource

L'alimentation du réservoir de la Craie est suffisante pour assurer un équilibre prélèvement/alimentation. Selon l'avis d'expertise, toute réalisation de nouveau forage dans le périmètre de protection rapprochée sera interdite, à l'exception de celle nécessaire à l'alimentation en eau potable. **Toute demande de nouveau forage à proximité sera soumise à étude hydrogéologique avec notice d'incidence**.

Altération de la qualité des eaux souterraines

Les forages sont conçus de manière à isoler les arrivées d'eau superficielle par la pose d'un **cuvelage béton**.

Le **contrôle sanitaire réglementaire sur les eaux brutes** des forages permettra de suivre l'évolution de l'état qualitatif de la ressource en eau captée.

En cas d'anomalie, un diagnostic quantitatif et qualitatif pourra être initié pour détecter l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau brute.

CONCLUSIONS et AVIS Enquête publique unique préalable pour les captages L1 (n° BSS 000TWMMP) et L2 (n° BSS 000TWMW) de la commune de Longvilliers – v1

44/82



.4.12 Sur le traitement et la distribution de l'eau potable

.4.12.1 Sur le traitement

Le traitement appliqué aux 2 forages d'eau potable L1 et L2 est une **chloration gazeuse**.

.4.12.2 Sur la distribution

Source: § 1.7.4.2 du rapport

Trois unités de distribution permettent l'alimentation en eau potable de Dourdan :

- Dourdan haut : alimentation par le champ captant de Longvilliers
- Dourdan Saint Martin : alimentation par le champ captant de Saint-Martin-de-Bréthencourt.
- Dourdan ville : alimentation par les 2 ressourcés.



4.13 Sur l'enquête parcellaire et les notifications aux propriétaires

Cadre réglementaire : Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles R.131-1 à R.131-10.

Voir le détail du déroulement dans le § 2.14 du rapport.

A noter que le dossier de l'enquête mis à disposition du public **ne préconise aucune expropriation** (exceptée la mention à la page 15 de la « notice technico-économique » - pièce n° 5 du dossier : « Rachat d'environ 0,4 hectares ») abreuvoirs et mangeoires des chevaux. **Je ne partage pas l'expropriation de ces 400 m². Cette expropriation ne me paraît pas justifiée. Je propose tout simplement de notifier au propriétaire (si son adresse est connue) que sa parcelle qui se situe dans le périmètre de protection rapprochée est grevée de servitudes pour cause d'utilité publique. A noter aussi, que la zone concernée est enclavée dans une grande parcelle existante, rendant d'une part son entretien difficile et nécessitant d'autre part la création d'une servitude de passage.**

Le dossier de l'enquête parcellaire est en **conformité** avec l'article R131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, il est composé d'un **Plan Parcellaire** et d'un **Etat Parcellaire** (pièces 9b et 9a dans le dossier).

Le **Plan Parcellaire** met en évidence les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée.

Les noms et les adresses des propriétaires des parcelles des Périmètres de Protection Rapprochée et immédiates sont consignés dans la pièce n° 9a du dossier d'enquête « **Etat Parcellaire** ».

Cet « **Etat Parcellaire** » est établi par la société QUARTA 123 rue du Temple de Blossne 35136 Saint Jacques de la Lande – sous-traitant du bureau d'études SAFEGE (SUEZ), missionné par la Ville de Dourdan.

Les notifications des propriétaires ont été conduites en **conformité** avec l'article R.131-6 du code de l'expropriation.

Périmètres de Protection Immédiate PPI des forages L1 et L2 :

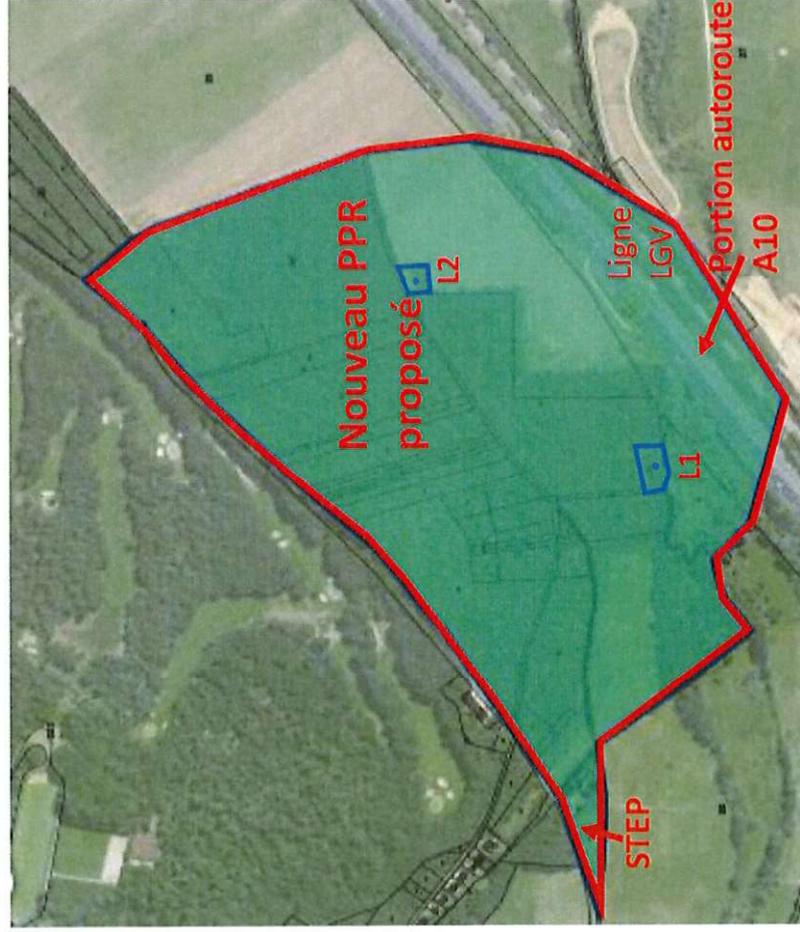


Pour le Forage **L1** : Le PPI est délimité par un grillage, accessible par un chemin d'accès avec servitude perpétuelle de passage. Le PPI correspondra à l'actuel terrain, à savoir la parcelle **n° 3** section **ZE** commune de Longvilliers. Cette parcelle est la propriété de la ville de Dourdan. La superficie du PPI est de l'ordre de 2 335 m².

Pour le Forage **L2** : Le PPI est délimité par un grillage qui n'est pas en bon état, il correspondra à l'actuel terrain, à savoir la parcelle **n° 26** section **ZE** commune de Longvilliers. Cette parcelle est la propriété de la ville de Dourdan. La superficie du PPI est de l'ordre de 1 787 m².

Périmètre de Protection Rapprochée PPR des forages L1 et L2 :

Le périmètre est commun aux captages **L1** et **L2**. Il est limité comme suit sur la commune de Longvilliers :



Les parcelles du PPR et du PPI sont listées dans la pièce 9a (état parcellaire).

4.14 Sur les observations du public

Quasi-absence du public

2 observations inscrites sur le registre et exprimées par trois personnes.



Il s'agit de demandes de renseignements sur l'enquête en cours et les servitudes dans les périmètres de protection.

A noter que le public a été informé lors des notifications, qu'il n'est pas tenu de répondre aux questionnaires demandés, s'il a déjà répondu lors de l'enquête de 2021. [Cf. **annexe A19**].

Vinci Autoroutes-réseau COFIROUTE a fait part d'une irrégularité le 3 mars 2022 [cf. **annexe A20-4**]. **La levée de cette irrégularité est l'une des raisons de la tenue de cette enquête**. Ce gestionnaire ne s'est pas manifesté.

4.15 Sur l'interconnexion avec le réseau d'eau potable de la commune de Dourdan

En fonctionnement normal le captage de Longvilliers permet d'alimenter le réservoir « Les Brosses » et le réservoir « Semont ».

Par le biais de l'interconnexion, une partie des eaux produites par la commune de Dourdan est vendue au Syndicat des Eaux Ouest Essonne pour alimenter les communes de La Forêt-le-Roi et des Granges-le-Roi. En cas de défaillance des forages de Longvilliers, le hameau de Bouc-étourdi peut également être alimenté par les forages de Saint-Martin de Bréthencourt.

Pour mémoire, le Conseil Municipal de la commune de Longvilliers [cf. **annexe A17-2**] a exprimé le souhait d'une **interconnexion** entre le SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) et le réseau de Dourdan géré par le SEOE Syndicat des Eaux Ouest Essonne, ainsi que le raccordement d'une **bouche d'incendie** sur le réseau de Dourdan.

Par ailleurs, à la demande du commissaire enquêteur, Mme Hostaléry représentante du SEOE pour cette enquête a fait les réponses suivantes [cf. les **annexes A16-1 et A16-2**] :

- « Le **schéma directeur** (de l'eau potable et des possibilités d'interconnexion de secours) se poursuit, nous en sommes à phase 4 – « Proposition d'un complément de sectorisation en place », les travaux proposés sont en cours de préparation ».
- « Concernant la **bouche incendie**, il est envisagé de donner l'autorisation de se raccorder au réseau de Dourdan ».

Je note et je partage la volonté du Syndicat des Eaux Ouest Essonne de réaliser son **schéma directeur** de l'eau potable et d'envisager de donner l'autorisation de se raccorder au réseau de Dourdan.



4.1.6 Sur les avis reçus des Personnes Publiques Associées

Origine	Résumé de l'avis	Appréciation du commissaire enquêteur
Décision de la DRIEE-SDDTE-2019-230 du 31 octobre 2019 [Cf. annexe A17-1 dans le Dossier des ANNEXES]	« ... Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ... »	La décision de la DRIEE-SDDTE est celle prise en compte lors de l'enquête de 2021. Le dossier de la présente enquête (cf. § 1.1.3 dans le rapport) ne justifie pas une nouvelle décision de la DRIEE-SDDTE. Dispense de réaliser une évaluation environnementale. Néanmoins, le dossier de l'enquête inclut une étude d'incidence. Pièce n° 8 du dossier.
Avis du Conseil Municipal de la commune de Longvilliers – Délibération du 10 mars 2023 n° 2023-03 [Cf. annexe A17-2]	Avis favorable Souhait d'une interconnexion entre le SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) et le réseau de Dourdan. Demande qu'une prise d'eau soit installée sur la canalisation existante alimentant Dourdan, afin d'apporter une défense incendie à Morsang.	Je suis favorable aux actions suivantes : Le Syndicat des Eaux Ouest Essonne SEOE envisage de donner l'autorisation pour raccorder une bouche d'incendie sur son réseau. Concernant l' interconnexion , le SEASY doit se mettre en relation avec le SEOE pour traiter cette question. La commune de Longvilliers confirme au commissaire enquêteur que la demande est déjà formalisée auprès du SEOE (courriel du 22/03/2023)



<p>Avis de la Communauté d'Agglomération Rambouillet territoires du 16 janvier 2023 réf. 20230119_CD_enquête publique DUP forage_Longvilliers - [Cf. annexe A18-3-1]</p>	<p>« ...Rambouillet Territoires RT a pris note que l'hydrogéologue agréé autorise l'infiltration des eaux pluviales à faible profondeur (0,6m maximum) sauf en cas de réseau karstique. RT souhaite que ces précisions soient ajoutées à l'article 10.2 du projet d'arrêté préfectoral. L'enquête publique n'apporte pas d'autres remarques de notre part. ...»</p>	<p>Le Schéma Directeur de l'eau potable et des possibilités d'interconnexion de secours se poursuit. La phase 4 - « proposition d'un complément de sectorisation en place » est engagée. [Cf. annexes A16-1 et A16-2].</p>
<p>Courrier de la Commune de Rochefort-en-Yvelines du 11 janvier 2023. Réf. 2023-04 - [Cf. annexe A17-3]</p>	<p>le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines prend les compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Rochefort Longvilliers qui est dissous.</p>	<p>Action à la charge du rédacteur du projet de l'arrêté préfectoral:</p> <p>L'article 10.2 du projet d'arrêté préfectoral prévoit déjà l'épandage à 0,6m maximum...</p> <p>Il faut y ajouter le cas d'apparition d'un réseau karstique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue.</p>
		<p>Action à la charge de la maîtrise d'ouvrage:</p> <p>Information à prendre en compte par la maîtrise d'ouvrage dans la pièce « Etat Parcellaire »</p>



4.17 Sur les réponses de la Maîtrise d'Ouvrage au procès-verbal de synthèse

Le Procès-verbal [Cf. **annexes** A14 et A15] a été remis formellement au maître d'ouvrage le 8 mars 2023 lors de la réunion de synthèse. Les réponses de la maîtrise d'ouvrage sont consignées dans l'**annexe A16** du dossier des ANNEXES et dans le § 3.3 du rapport.

La maîtrise d'ouvrage a fait sa réponse le 20 mars 2023, en conformité avec l'article R.123-18 du code de l'environnement.

Elle souligne que l'installation d'une alarme dans le regard de visite où se rejoignent les canalisations en provenance de chacun des deux forages de Longvilliers ne lui semble pas de nature à porter atteinte à la sécurité des forages et ne nécessite pas l'installation d'une alarme.

Son avis est motivé par le fait que ce **regard abrite uniquement des canalisations et raccords et il n'existe aucun accès à l'eau.**

Je ne m'oppose pas à l'avis de la maîtrise d'ouvrage.

4.18 Sur l'avis du Conseil Municipal de la commune de Longvilliers

L'article **R.214-8 du code de l'environnement** précise « ... Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête... »

Conformément à cet article, le Conseil Municipal de la commune de Longvilliers a délibéré le 10 mars 2023 et a émis un avis **favorable**, avec le souhait d'une interconnexion entre les réseaux d'eau potable de Dourdan et de Longvilliers et qu'une prise d'eau soit installée sur la canalisation existante alimentant Dourdan, afin d'apporter une défense incendie à Morsang

Cf. **annexe** A17-2 - Délibération du Conseil Municipal de la commune de Longvilliers – Séance du 10 mars 2023.



4.19 Actions à la charge de la maîtrise d'ouvrage (Syndicat des Eaux Ouest Essonne)

Le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines SEASY, prend les compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Rochefort Longvilliers qui est dissous :

Information à prendre en compte par la maîtrise d'ouvrage dans la pièce « Etat Parcellaire ».

Poursuivre la réalisation du schéma directeur de l'eau potable, afin d'étudier toutes les possibilités d'interconnexion de secours entre les différents réseaux (incluant les souhaits exprimés par la commune de Longvilliers).

4.19.1 Sur la mise en conformité des ouvrages

- **Prise en compte des prescriptions de l'hydrogéologue agréé** – pièce n° 4 dans le dossier.
- **Prise en compte des travaux énumérés dans « notice technico-économique »** - pièce n° 5 dans le dossier (et rappelés dans le § 1.7.7.5 de ce document) :
 - Activité à évaluer (§2.1 dans la notice) ;
 - Travaux suite à la visite du terrain du 21 novembre 2019 :
 - **Caravane abandonnée** dans L1 (elle se situe aujourd'hui dans le PPR projeté) ; **L'enlèvement a été constaté le 31/03/2023 par la maîtrise d'ouvrage** ;
 - Des abreuvoirs et mangeoires sont situés à **environ 250 mètres** du captage L1 (chevaux) ;
 - Autoroute A10 : Suivre avec la DDT 78, l'avancement de l'instruction en cours sur les bassins, afin d'être compatibles avec le SAGE Orge Yvette (§2.3 dans la notice) ;
 - Prescriptions de l'hydrogéologue agréé (§3 dans la notice) :
 - Page 15 de la notice : « Rachat d'environ 0,4 hectares » abreuvoirs et mangeoires des chevaux : **Je ne partage pas l'expropriation de ces 400 m². Cette expropriation ne me paraît pas justifiée.** Je propose tout simplement de notifier au propriétaire (si son adresse est connue) que sa parcelle qui se situe dans le périmètre de protection rapprochée est **grevée de servitudes pour cause d'utilité publique**. A noter aussi, que la zone concernée est enclavée dans une grande parcelle existante, rendant d'une part son entretien difficile et nécessitant d'autre part la création d'une servitude de passage.



4.19.2 Sur l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée

Source : Pièce n°4 - Avis Hydrogéologique définitif S. SLIMANI de novembre 2019 et pièce n° 11 - Avis de l'hydrogéologue du 21 mars 2022

Cf. aussi le § .1.7.6.7 et 1.7.7.15 dans ce document.

Je partage l'avis de l'hydrogéologue sur la définition des périmètres de protection en ce qui concerne la définition des parcelles dans le Périmètre de Protection Rapprochée de la SNCF et de COFIROUTE, ainsi que ses réponses suite aux observations du :

- SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines). Cf. annexe A20-3 dans le dossier des annexes.
- **L'hydrogéologue agréé confirme l'intégration de la station d'épuration située sur la parcelle B420 dans le périmètre de protection rapprochée ;**
- Et la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires CART. Cf. annexe A20-2 dans le dossier des annexes.

L'hydrogéologue agréé précise en ce qui concerne la demande de la CART : **« J'accepte cette proposition que l'infiltration des eaux pluviales peut se faire par le biais de drains d'épandage situés à 0,6 m de profondeur et pas plus, car la nappe elle est proche de la surface. Par contre si dans certains endroits, un réseau karstique est apparu (bétoire, point d'engouffrement...) il faut éviter de mettre en place un drain d'épandage, car il peut y avoir une connexion rapide avec la nappe et le captage ».**



.4.19.3 Sur la surveillance de la qualité de l'eau

Pièce n°6 Autorisation sanitaire - chapitre 9 : Description de la surveillance de la qualité de l'eau. § .1.7.7.8 dans ce document.

- ✓ Les mesures détaillées dans ce chapitre, permettent d'identifier et d'anticiper d'éventuels problèmes :
 - Suivi qualitatif et quantitatif ;
 - Maintenance préventive ;
 - Protection des installations ;
 - Modalités d'information en cas d'incident ;

 - Contrôle semestriel des alarmes anti-intrusions,
 - **Nettoyage général des ouvrages** autant que besoin et **à minima nettoyage annuel** (réservoirs).

- ✓ Sur les installations de **traitement (chlorations)** :
 - **Vérification hebdomadaire** du fonctionnement des unités de chloration, réalisation **d'analyses de terrain**,
 - **Nettoyage et entretien mensuel des analyseurs** : chlore, pH-mètre, turbidimètres,
 - **Nettoyage et entretien annuel des stabilisateurs et appareils de régulation**,
 - **Contrôle annuel des chaînes de mesure et d'alarme** :
 - Sondes piézo des forages et réservoirs, poires et sondes de désamorçage des pompes,
 - Contrôle des pressostats manque d'eau et de sécurité
 - Contrôle de la chaîne de télégestion (alarmes...)

- ✓ _ Sur les branchements en **plomb** et le nettoyage des **réservoirs** :

Voir § .1.7.4.1.1 Note complémentaire relative au choix des produits et procédés de traitement – pièce 6bis du 19 mai 2021

- § 2.3 de la Note : Mesures permettant de respecter les dispositions de l'article R. 1321-44, en particulier celles prises pour réduire l'agressivité et la corrosivité des eaux distribuées → Un **programme de remplacement des branchements en plomb restants** ;
- §2.4 de la Note : Modalités de gestion des rejets issus des étapes de traitement :
« La filière de traitement (**désinfection préventive**) ne fait l'objet d'aucun rejet hormis les eaux de lavage des **réservoirs**.

...

L'opération de nettoyage des **réservoirs** est réalisée **annuellement** suivant l'article R1321-53 du code de la santé publique.

Il se décompose en **3 étapes** :

- Le **nettoyage des parois** qui permet d'éliminer les dépôts qui se sont formés au cours de l'année. Ce nettoyage peut être mécanique (jet d'eau sous pression) ou chimique (produits permettant de dissoudre les dépôts trop importants) ;
- La **désinfection au chlore** qui a pour objectif de détruire bactéries et autres micro-organismes non éliminés lors du nettoyage ou introduits par l'intervention de l'équipe de nettoyage ;



- Le **contrôle** de la **qualité bactériologique de l'eau après remplissage** du réservoir afin de vérifier l'efficacité du nettoyage et de la désinfection ».

.4.19.4 Corrections, ajouts ou mises à jour

- CORRECTIONS : « Ville de Coulommiers » dans la Pièce n°5 Notice Technico-économique
1 PREAMBULE- 4^{ème} ligne. METTRE Dourdan à la place **Coulommiers**.
- Notice d'Incidence - Version n°3 datée du 12 novembre 2020 - **9 RESUME NON TECHNIQUE**
La demande de Déclaration d'Utilité Publique pour ces forages L1 et L2 est de **120 m³/h** (capacité des équipements en place, 90 m³/h sur L1 et 20 m³/h sur L2), 1800 m³/j sur L1 et 400 m³/j sur L2 et 803 000 m³/an pour l'ensemble des deux ouvrages.

METTRE : La demande de Déclaration d'Utilité Publique pour ces forages L1 et L2 est de **110 m³/h...**

- Etat parcellaire – pièce 9a du dossier mis à disposition du public :

A mettre à jour suite au courrier de la Commune de Rochefort-en-Yvelines du 11 janvier 2023 [Cf. annexe A17-3 dans le dossier des annexes].

...

Je vous informe que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Rochefort Longvilliers a été dissous le 31 décembre 2015. La compétence a été transférée au SEASY (4 Rte d'Auneau, 78660 Ablis), entité à qui je transferts le dossier précité.

...



.4.20 Actions à la charge de l'autorité organisatrice - Modifications dans le projet d'arrêté préfectoral

Ajouter :

Conformément avec l'avis de l'hydrogéologue agréé du 21 mars 2022 dans le § : Activités interdites dans le Périmètre de Protection Rapproché article 10.2 :

« Par contre si dans certains endroits, un réseau karstique est apparu (bétoire, point d'engouffrement...) il faut éviter de mettre en place un drain d'épandage, car il peut y avoir une connexion rapide avec la nappe et le captage ».

Ce texte est à ajouter à la fin de l'alinéa suivant dans l'article 10.2 :

Le rejet direct des eaux pluviales dans le sous-sol (c'est-à-dire pas d'injection des eaux pluviales directement dans la nappe). Pour cela, une hauteur de zone non saturée d'au moins 1,5 m devra être conservée entre la base de l'ouvrage d'infiltration et le niveau des plus hautes eaux connues). En cas de nouvelles habitations autorisées, les eaux pluviales pourront être infiltrées par des drains d'épandages situés à 0,6 m maximum de profondeur ;

Nota : d'autres corrections ou mises à jour de forme ont été notifiées lors d'un entretien téléphonique et échanges de courriels le 27 mars 2023 avec Mme :

Karima CRESCENCE

Responsable de la cellule Environnement Intérieur

Département Santé-Environnement

Délégation départementale des Yvelines



5. **AVIS GLOBAL** du commissaire enquêteur - Autorisation de **prélèvement** d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement

Vu que dans sa délibération n°DEL2017098 du 30 juin 2017 [cf. **annexe A1-1**], la commune de Dourdan a décidé de **mettre en conformité les captages d'eau potables situés dans la commune de Longvilliers** et de **lancer la procédure de Déclaration d'Utilité Publique**, ainsi que les demandes de subventions. Il est précisé dans cette délibération que le captage P1 (aujourd'hui **L1**) dispose d'une autorisation d'exploitation ancienne mais les captages **L1** et **L2** ne disposent pas de **Périmètres de Protection** réglementaires. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE I - § .1.3 Délibérations préalables à l'enquête publique] ;

Vu que dans sa délibération n°DEL2020113 du 17 décembre 2020 [cf. **annexe A1-2**], la commune de Dourdan propriétaire des deux forages **L1** et **L2** à Longvilliers, a décidé de **solliciter auprès des services de l'Etat, les autorisations administratives** nécessaires pour :

- La **dérivation** des eaux souterraines captées par les deux captages au titre de l'article L215-13 du code de l'environnement dans le cadre de la **Déclaration d'Utilité Publique** de **Protection** de ces captages, avec notamment la **mise en exploitation** du 2^{ème} forage **L2** ;
- Le **prélèvement** des eaux souterraines pour chacun des deux puits au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et au titre des décrets n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;
- **L'autorisation de traitement et de distribution** de l'eau issue des forages L1 et L2 en vue de la **consommation humaine**, au titre du code de la santé publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 à 8.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE I § .1.3 Délibérations préalables à l'enquête publique] ;

Vu que Le dossier déposé par la Mairie de Dourdan le 15 janvier 2021, complété les 29 janvier et 19 mai 2021, enregistré sous le n° 78-2021-00007, au guichet unique de l'eau à la Direction Départementale des Territoires (DDT) **est déclaré recevable** par courrier du 18 février 2021 ; [Cf. **annexes A18-1 accusé de réception du 02/02/2021** et **A18-2 recevabilité du dossier du 18/02/2021** ;

Vu que par arrêté préfectoral AP 786 du 24 novembre 2021, **la commune de Dourdan a adhéré au syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE) pour l'ensemble de sa compétence eau potable à compter du 1er janvier 2022** ;

Vu que les pièces du dossier déposées par le SEOE le 04/11/2022 auprès de l'ARS DD78 et mises à disposition du public, sont les **mêmes que celles de l'enquête du 16 septembre au 16 octobre 2021, prescrite par l'arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-057 du 13 août 2021**. **Exceptées** les pièces suivantes qui ont été mises à jour :

- Etat parcellaire (ajout des parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF)
- Plan parcellaire (ajout des références des parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF)
- Avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé du 21 mars 2022
- Rapport de présentation de l'ARS DD78
- Projet de l'arrêté de la Préfecture des Yvelines (en particulier la modification de l'article 10.2 sur les servitudes dans le périmètre de protection rapprochée) ;



Vu que le dossier a été transmis aux différents services de l'Etat pour avis le 25 février 2021. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE I § .1.3 Délibérations préalables à l'enquête publique] ;

Vu la décision de la DRIEE-SDDTE-2019-230 du 31 octobre 2019, qui **dispense** la commune de Dourdan de **réaliser une évaluation environnementale** en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.16 Sur les avis reçus] ;

Vu que la commune de Dourdan a adressé sa demande d'autorisation environnementale au préfet, conformément à l'article R181-12 du code de l'environnement. Car le préfet du département dans lequel est situé le projet est l'autorité administrative compétente (article R181-2 du code de l'environnement) pour délivrer l'autorisation environnementale prévue par l'article L181-6 du même code. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.1 Avis Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente] ;

Vu que l'instruction de la demande d'autorisation par l'autorité administrative compétente (le **préfet**) et sa soumission à enquête publique se sont déroulées en conformité avec l'article L181-9 du code de l'environnement. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.2 Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;

Vu que la désignation du commissaire enquêteur et l'organisation de l'enquête publique ont été faites en application des articles R181-36 et R181-35 du code de l'environnement. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.3 Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;

Vu que la composition du dossier de l'enquête est en **conformité** avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1er juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 2.8 et 2.12 dans le rapport). [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que l'utilisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :

- **Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)**, au titre des articles **L.1321-2** du **Code de la Santé Publique** (Périmètres de protection) et de l'article **L.215-13** du Code de l'Environnement (Dérivation des eaux) et conformément aux dispositions du **Code de l'Expropriation**.
- **Autorisation** ou **déclaration de prélèvement**, au titre des articles **L.214-1** à **L.214-6** du Code de l'Environnement, et au **Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007**.
- **Autorisation** préfectorale de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles **R.1321-1** à **R.1321-36** du **Code de la Santé Publique**.

Dans chacun des cas prévus par les textes, la **déclaration d'utilité publique** des travaux et l'instauration de **périmètres de protection** sont **OBLIGATOIRES**.

Vu que les deux forages objet de l'enquête ont été créés **depuis de longues années** : forage L1 crée en 1966 et forage L2 créée en 1994. Seul le forage L1 est en fonctionnement. Les deux forages **L1 et L2 bénéficient d'une déclaration** au titre du code minier respectivement sous les numéros d'indice national 02563X0043 et 02563X0050. Ces forages **ne disposent pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, **ni d'autorisation de prélèvement**.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.4 Sur la conformité du dossier]



Vu que conformément à l'article **R214-1 du Code de l'Environnement** modifié par décret n°2008- 283 du 25 mars 2008, les travaux d'un forage et les **prélèvements** de la ressource en eau figurent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles **L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement** et relèvent des rubriques suivantes :

- **DECLARATION** en application de la nomenclature **1.1.1.0.** ;
- **AUTORISATION** en application de la nomenclature **1.1.2.0.** → Car le volume total **prélevé** étant de 803 000 **m³/an** pour les forages L1 et L2, qui est supérieur à **200 000 m³/an** ;
- **AUTORISATION** en application de la nomenclature **1.2.1.0** → **L'ouvrage L1 est soumis à la rubrique 1.2.1.0.** pour l'autorisation des **prélèvements** et **installations et ouvrages** permettant le prélèvement, y compris par **dérivation**, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure à 400 m³/heure ou **supérieures à 2 %** du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9.
Le forage **L1** est également soumis à autorisation en raison de la **relation entre le captage et la nappe d'accompagnement de la Rémarde**, faible et non quantifiable. ;
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.5 Sur la conformité au Code de l'Environnement – Nomenclature EAU] ;

Vu que la production des captages de Saint-Martin-de-Bréthencourt **ne couvrent pas les besoins** en eau potable de la commune de Dourdan. Le complément apporté par ceux de Longvilliers est **INDISPENSABLE**, L1 en particulier (car L2 n'est pas en exploitation).
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.10 Sur les besoins en eau potable] ;

Vu que la mise en exploitation de L2 est un **enjeu** pour s'assurer d'avoir une ressource de **SECOURS** en cas de défaillance prolongée d'une autre ressource de la collectivité. Il pourrait également être utilisé afin d'éviter une sollicitation trop importante de l'ouvrage L1.
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.10 Sur les besoins en eau potable] ;

Vu le statut des forages L1 et L2 de Longvilliers (forage L1 en fonctionnement depuis plusieurs décennies et forage L2 n'a jamais été exploité :

- Ne disposant **d'aucune servitude** sur un Périmètre de Protection Rapprochée ;
- **Ne disposant pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, **ni d'autorisation de prélèvement** depuis des **décennies**.
- La déclaration au titre du code minier (respectivement sous les numéros d'indice national 02563X0043 et 02563X0050) **n'est pas suffisante** et **ne protège pas les forages**, car elle **n'est associée à aucune servitude** autour des forages ;
- Aujourd'hui, la **régularisation administrative** pour L1 et la mise en service pour L2 (forage L1 crée en **1966** et forage L2 crée en **1994**) sont **plus que jamais indispensables** : surtout pour **appliquer et mettre en place des règles et des servitudes à faire respecter par les propriétaires des parcelles ou/et gestionnaires et collectivités environnantes**, afin de préserver la qualité et la quantité de l'eau potable des habitants de Dourdan et d'autres communes qui en bénéficient.



Vu ma propre analyse exhaustive du dossier ;
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE I – § .1.6.1. Composition du dossier soumis à l'enquête] ;

Vu qu'aucun avis ou observation consigné lors de cette enquête, **ne met pas en cause le traitement et la distribution de l'eau** ;
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV – § .4.14. et .4.16.] ;

Vu l'avis **favorable** de la commune de Longvilliers sur le dossier mis à disposition du public ;
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV – § .4.18. Sur l'avis du Conseil Municipal de la commune de Longvilliers] ;

Vu la **légalité de la procédure** au regard du cadre réglementaire des forages ;
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE II – § .2. Légalité de la procédure] ;

Vu la régularité de l'enquête au regard du cadre administratif et juridique de l'enquête
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE III – § .3. CHAPITRE III – Régularité et déroulement de l'enquête] ;

Vu que les mesures de publicité et d'information du public se sont déroulées en conformité avec le code de l'environnement ;
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE III – § .3.3 – Mesures de publicité et d'information du public] ;

Le commissaire enquêteur au vu de ce qui précède, donne un :

AVIS FAVORABLE

Au projet d'autorisation de **prélèvement** d'eau souterraine d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement





6. **AVIS GLOBAL** du commissaire enquêteur - **Déclaration d'utilité publique** (DUP) des travaux de **dérivation** d'eau souterraine au titre du code de l'environnement

Vu que dans sa délibération n°DEL2017098 du 30 juin 2017 [cf. **annexe A1-1**], la commune de Dourdan a décidé de **mettre en conformité les captages d'eau potables situés dans la commune de Longvilliers** et de **lancer la procédure de Déclaration d'Utilité Publique**, ainsi que les demandes de subventions. Il est précisé dans cette délibération que le captage P1 (aujourd'hui **L1**) dispose d'une autorisation d'exploitation ancienne mais les captages **L1** et **L2** ne disposent pas de **Périmètres de Protection** réglementaires.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE I - § .1.3 Délibérations préalables à l'enquête publique] ;

Vu que dans sa délibération n°DEL2020113 du 17 décembre 2020 [cf. **annexe A1-2**], la commune de Dourdan propriétaire des deux forages **L1** et **L2** à Longvilliers, a décidé de **solliciter auprès des services de l'Etat, les autorisations administratives** nécessaires pour :

- La **dérivation** des eaux souterraines captées par les deux captages au titre de l'article L215-13 du code de l'environnement dans le cadre de la **Déclaration d'Utilité Publique** de **Protection** de ces captages, avec notamment la **mise en exploitation** du 2^{ème} forage **L2** ;
- Le **prélèvement** des eaux souterraines pour chacun des deux puits au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et au titre des décrets n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;
- **L'autorisation de traitement et de distribution** de l'eau issue des forages L1 et L2 en vue de la **consommation humaine**, au titre du code de la santé publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 à 8.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE I § .1.3 Délibérations préalables à l'enquête publique] ;

Vu que Le dossier déposé par la Mairie de Dourdan le 15 janvier 2021, complété les 29 janvier et 19 mai 2021, enregistré sous le n° 78-2021-00007, au guichet unique de l'eau à la Direction Départementale des Territoires (DDT) **est déclaré recevable** par courrier du 18 février 2021 ; [Cf. **annexes A18-1 accusé de réception du 02/02/2021** et A18-2 **recevabilité du dossier du 18/02/2021** ;

Vu que par arrêté préfectoral AP 786 du 24 novembre 2021, **la commune de Dourdan a adhéré au syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE) pour l'ensemble de sa compétence eau potable à compter du 1er janvier 2022** ;

Vu que les pièces du dossier déposées par le SEOE le 04/11/2022 auprès de l'ARS DD78 et mises à disposition du public, sont les **mêmes que celles de l'enquête du 16 septembre au 16 octobre 2021, prescrite par l'arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-057 du 13 août 2021**. **Exceptées** les pièces suivantes qui ont été mises à jour :

- Etat parcellaire (ajout des parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF)
- Plan parcellaire (ajout des références des parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF)
- Avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé du 21 mars 2022
- Rapport de présentation de l'ARS DD78
- Projet de l'arrêté de la Préfecture des Yvelines (en particulier la modification de l'article 10.2 sur les servitudes dans le périmètre de protection rapprochée) ;

CONCLUSIONS et AVIS Enquête publique n° E22000110 / 78 – Sur les forages L1 (n°BSS 000TWMP) et L2 (n°BSS 000TWMW) de la commune de Longvilliers – v1



Vu que le dossier a été transmis aux différents services de l'Etat pour avis le 25 février 2021. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE I § .1.3 Délibérations préalables à l'enquête publique] ;

Vu la décision de la DRIEE-SDDTE-2019-230 du 31 octobre 2019, qui **dispense** la commune de Dourdan de **réaliser une évaluation environnementale** en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.16 Sur les avis reçus] ;

Vu que la commune de Dourdan a adressé sa demande d'autorisation environnementale au préfet, conformément à l'article R181-12 du code de l'environnement. Car le préfet du département dans lequel est situé le projet est l'autorité administrative compétente (article R181-2 du code de l'environnement) pour délivrer l'autorisation environnementale prévue par l'article L181-6 du même code. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.1 Avis Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente] ;

Vu que l'instruction de la demande d'autorisation par l'autorité administrative compétente (le **préfet**) et sa soumission à enquête publique se sont déroulées en conformité avec l'article L181-9 du code de l'environnement. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.2 Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;

Vu que la désignation du commissaire enquêteur et l'organisation de l'enquête publique ont été faites en application des articles R181-36 et R181-35 du code de l'environnement. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.3 Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;

Vu que la composition du dossier de l'enquête est en **conformité** avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1er juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 2.8 et 2.12 dans le rapport). [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que l'utilisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :

- **Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)**, au titre des articles **L.1321-2** du **Code de la Santé Publique** (Périmètres de protection) et de l'article **L.215-13** du Code de l'Environnement (**Dérivation** des eaux) et conformément aux dispositions du **Code de l'Expropriation**.
- **Autorisation** ou **déclaration de prélèvement**, au titre des articles **L.214-1** à **L.214-6** du Code de l'Environnement, et au **Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007**.
- **Autorisation** préfectorale de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles **R.1321-1** à **R.1321-36** du **Code de la Santé Publique**.

Dans chacun des cas prévus par les textes, la **déclaration d'utilité publique** des travaux et l'instauration de **périmètres de protection** sont **OBLIGATOIRES**.



Vu que les deux forages objet de l'enquête ont été créés **depuis de longues années** : forage L1 crée en 1966 et forage L2 créée en 1994. Seul le forage L1 est en fonctionnement. Les deux forages **L1 et L2 bénéficient d'une déclaration** au titre du code minier respectivement sous les numéros d'indice national 02563X0043 et 02563X0050. Ces forages **ne disposent pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, **ni d'autorisation de prélèvement**.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.4 Sur la conformité du dossier]

Vu que conformément à l'article **R214-1 du Code de l'Environnement** modifié par décret n°2008- 283 du 25 mars 2008, les travaux d'un forage et les prélèvements de la ressource en eau figurent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles **L. 214-1 à L. 214-3 du Code de 'Environnement** et relèvent de(s) la (les) rubrique(s) suivante(s) :

- **DECLARATION** en application de la nomenclature **1.1.1.0** ;
- **AUTORISATION** en application de la nomenclature **1.1.2.0**. → Car le volume total **prélevé** étant de **803 000 m³/an** pour les forages L1 et L2, qui est supérieur à **200 000 m³/an** ;
- **AUTORISATION** en application de la nomenclature **1.2.1.0** → **L'ouvrage L1 est soumis à la rubrique 1.2.1.0**, pour l'autorisation des prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par **dérivation**, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure à **400 m³/heure** ou **supérieures à 2 %** du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9. Le forage **L1** est également soumis à autorisation **en raison de la relation entre le captage et la nappe d'accompagnement de la Rémarde, faible et non quantifiable**. ;
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.5 Sur la conformité au Code de l'Environnement – Nomenclature EAU] ;

Vu que La **déclaration d'utilité publique** (DUP) et l'**autorisation** des travaux de **dérivation** d'eau souterraine au titre du code de l'environnement, rentre :

- Dans le cadre réglementaire au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement (**Dérivation** des eaux) ;
- Dans la nomenclature « EAU » **1. 1. 2. 0**. Car le volume total prélevé étant de **803 000 m³/an**, qui est supérieur à **200 000 m³/an** ;
- Et dans la nomenclature **1.2.1.0**. Car le forage L1 est soumis à autorisation **en raison de la relation entre le captage et la nappe d'accompagnement de la Rémarde, faible et non quantifiable**.
- [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.6 Sur l'application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque OBJET de l'enquête] ;
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– .4.5 Sur la conformité au Code de l'Environnement – Nomenclature EAU] ;

Vu que la production des captages de Saint-Martin-de-Bréthencourt **ne couvrent pas les besoins** en eau potable de la commune de Dourdan. Le complément apporté par ceux de Longvilliers est **INDISPENSABLE**, L1 en particulier (car L2 n'est pas en exploitation).
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.10 Sur les besoins en eau potable] ;

Vu que la mise en exploitation de L2 est un **enjeu** pour s'assurer d'avoir une ressource de **SECOURS** en cas de défaillance prolongée d'une autre ressource de la collectivité. Il pourrait également être utilisé afin d'éviter une sollicitation trop importante de l'ouvrage L1.

CONCLUSIONS et AVIS Enquête publique n° E22000110 / 78 – Sur les forages L1 (n°BSS 000TWMP) et L2 (n°BSS 000TWMW) de la commune de Longvilliers – v1



[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV – § .4.10 Sur les besoins en eau potable] ;

Vu le statut des forages L1 et L2 de Longvilliers (forage L1 en fonctionnement depuis plusieurs décennies et forage L2 n'a jamais été exploité :

- Ne disposant d'aucune servitude sur un Périmètre de Protection Rapprochée ;
- Ne disposant pas de déclaration d'utilité publique antérieure, ni d'autorisation de prélèvement depuis des décennies.
- La déclaration au titre du code minier (respectivement sous les numéros d'indice national 02563X0043 et 02563X0050) n'est pas suffisante et ne protège pas les forages, car elle n'est associée à aucune servitude autour des forages ;

Aujourd'hui, la régularisation administrative pour L1 et la mise en service pour L2 (forage L1 crée en 1966 et forage L2 créée en 1994) sont plus que jamais indispensables : surtout pour appliquer et mettre en place des règles et des servitudes à faire respecter par les propriétaires des parcelles ou/et gestionnaires et collectivités environnantes, afin de préserver la qualité et la quantité de l'eau potable des habitants de Dourdan et d'autres communes qui en bénéficient.

Vu ma propre analyse exhaustive du dossier ;

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE I – § .1.6.1. Composition du dossier soumis à l'enquête] ;

Vu qu'aucun avis ou observation consigné lors de cette enquête, ne met pas en cause la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation d'eau souterraine au titre du code de l'environnement ;

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV – § .4.14. et .4.16.] ;

Vu l'avis favorable de la commune de Longvilliers sur le dossier mis à disposition du public ;
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV – § .4.18. Sur l'avis du Conseil Municipal de la commune de Longvilliers] ;

Vu la légalité de la procédure au regard du cadre réglementaire des forages ;
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE II – § .2. Légalité de la procédure] ;

Vu la régularité de l'enquête au regard du cadre administratif et juridique de l'enquête
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE III – § .3. CHAPITRE III – Régularité et déroulement de l'enquête] ;

Vu que les mesures de publicité et d'information du public se sont déroulées en conformité avec le code de l'environnement ;
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE III – § .3.3 – Mesures de publicité et d'information du public] ;

Le commissaire enquêteur, au vu de ce qui précède, donne un :

AVIS FAVORABLE

Au projet de la **déclaration d'utilité publique (DUP)** des travaux de **dérivation** d'eau souterraine au titre du code de l'environnement



7. **AVIS GLOBAL** du commissaire enquêteur - Autorisation d'**utilisation** et de **traitement** de l'eau issue des forages L1 et L2 en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique

Vu que dans sa délibération n°DEL2017098 du 30 juin 2017 [cf. **annexe A1-1**], la commune de Dourdan a décidé de **mettre en conformité les captages d'eau potables situés dans la commune de Longvilliers** et de **lancer la procédure de Déclaration d'Utilité Publique**, ainsi que les demandes de subventions. Il est précisé dans cette délibération que le captage P1 (aujourd'hui **L1**) dispose d'une autorisation d'exploitation ancienne mais les captages **L1** et **L2** ne disposent pas de Périmètres de Protection réglementaires.
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE I - § .1.3 Délibérations préalables à l'enquête publique] ;

Vu que dans sa délibération n°DEL2020113 du 17 décembre 2020 [cf. **annexe A1-2**], la commune de Dourdan propriétaire des deux forages **L1** et **L2** à Longvilliers, a décidé de **solliciter auprès des services de l'Etat, les autorisations administratives** nécessaires pour :

- La **dérivation** des eaux souterraines captées par les deux captages au titre de l'article L215-13 du code de l'environnement dans le cadre de la **Déclaration d'Utilité Publique de Protection** de ces captages, avec notamment la mise en exploitation du 2^{ème} forage **L2** ;
- Le **prélèvement** des eaux souterraines pour chacun des deux puits au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et au titre des décrets n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;
- **L'autorisation de traitement et de distribution** de l'eau issue des forages L1 et L2 en vue de la **consommation humaine**, au titre du code de la santé publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 à 8.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE I § .1.3 Délibérations préalables à l'enquête publique] ;

Vu que Le dossier déposé par la Mairie de Dourdan le 15 janvier 2021, complété les 29 janvier et 19 mai 2021, enregistré sous le n° 78-2021-00007, au guichet unique de l'eau à la Direction Départementale des Territoires (DDT) est déclaré recevable par courrier du 18 février 2021 ;
[Cf. **annexes A18-1 accusé de réception du 02/02/2021** et A18-2 **recevabilité** du dossier du 18/02/2021 ;

Vu que par arrêté préfectoral AP 786 du 24 novembre 2021, **la commune de Dourdan a adhéré au syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE) pour l'ensemble de sa compétence eau potable à compter du 1er janvier 2022 ;**

Vu que les pièces du dossier déposées par le SEOE le 04/11/2022 auprès de l'ARS DD78 et mises à disposition du public, sont les mêmes que celles de l'enquête du 16 septembre au 16 octobre 2021, prescrite par l'arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-057 du 13 août 2021.

Exceptées les pièces suivantes qui ont été mises à jour :

- Etat parcellaire (ajout des parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF)
- Plan parcellaire (ajout des références des parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF)
- Avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé du 21 mars 2022

CONCLUSIONS et AVIS Enquête publique n° E22000110 / 78 – Sur les forages L1 (n°BSS 000TWMP) et L2 (n°BSS 000TWMW) de la commune de Longvilliers – v1



- Rapport de présentation de l'ARS DD78
- Projet de l'arrêté de la Préfecture des Yvelines (en particulier la modification de l'article 10.2 sur les servitudes dans le périmètre de protection rapprochée) ;

Vu que le dossier a été transmis aux différents services de l'Etat pour avis le 25 février 2021.
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE I § .1.3 Délibérations préalables à l'enquête publique] ;

Vu la décision de la DRIEE-SDDTE-2019-230 du 31 octobre 2019, qui **dispense** la commune de Dourdan de **réaliser une évaluation environnementale** en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.16 Sur les avis reçus] ;

Vu que la commune de Dourdan a adressé sa demande d'autorisation environnementale au **préfet**, conformément à l'article R181-12 du code de l'environnement. Car le préfet du département dans lequel est situé le projet est l'autorité administrative compétente (article R181-2 du code de l'environnement) pour délivrer l'autorisation environnementale prévue par l'article L181-6 du même code. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.1 Avis Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente] ;

Vu que l'instruction de la demande d'autorisation par l'autorité administrative compétente (le **préfet**) et sa soumission à enquête publique se sont déroulées en conformité avec l'article L181-9 du code de l'environnement. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.2 Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;

Vu que la désignation du commissaire enquêteur et l'organisation de l'enquête publique ont été faites en application des articles R181-36 et R181-35 du code de l'environnement. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.3 Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;

Vu que la composition du dossier de l'enquête est en **conformité** avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1er juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 2.8 et 2.12 dans le rapport). [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que l'utilisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :

- **Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)**, au titre des articles **L.1321-2** du **Code de la Santé Publique** (Périmètres de protection) et de l'article **L.215-13** du Code de l'Environnement (Dérivation des eaux) et conformément aux dispositions du **Code de l'Expropriation**.
- **Autorisation** ou **déclaration de prélèvement**, au titre des articles **L.214-1** à **L.214-6** du Code de l'Environnement, et au **Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007**.
- **Autorisation** préfectorale de **traiter** et de **distribuer** l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles **R.1321-1** à **R.1321-36** du **Code de la Santé Publique**.

Dans chacun des cas prévus par les textes, la **déclaration d'utilité publique** des travaux et l'instauration de **périmètres de protection** sont **OBLIGATOIRES**.



Vu qu'**aucune incompatibilité** n'a été identifiée avec les documents de gestion de l'eau. [Cf. pièce n° 3 – Etude préalable chapitre 5. Voir aussi § 1.7.7.3 dans le rapport].

Vu le constat de l'hydrogéologue agréé de novembre 2019 sur le contexte environnemental (pièce n° 4 du dossier ou résumé dans le § 1.7.6. du rapport) :

- **Compatibilité** avec le **Plan Local d'Urbanisme** de la commune de Longvilliers ;
- Aucune installation à proximité **n'est classée SEVESO** ;
- Les eaux usées sont traitées par quatre **stations d'épuration** ;
- La **vulnérabilité intrinsèque est faible** en amont des captages, au niveau de l'espace boisé ;
- Les eaux des forages L1 et L2 présentent une **bonne qualité**, elles respectent les limites de qualité pour l'ensemble des paramètres et notamment la turbidité et les nitrates. Ces eaux ne nécessitent pas de traitement particulier, **une simple désinfection est suffisante** pour L1 et L2 ;
- **Aucune influence du pompage** de L1 sur le L2 et du L2 sur L1.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.8 Sur l'avis de l'hydrogéologue agréé de novembre 2019] ;

Vu le complément de précisions fournies dans la « Note complémentaire relative au choix des produits et procédés de **traitement** – pièce 6bis du 19 mai 2021 » sur :

- Liste des procédés et familles de produits de traitement - §2.2 de la note ;
- Le « **programme de remplacement des branchements en plomb** » - §2.3 de la note ;
- La filière de traitement des deux captages de Longvilliers par une **désinfection par injection de chlore gazeux** - §2.2 de la note ;
- L'opération annuelle de nettoyage des **réservoirs** suivant l'article R1321-53 du code de la santé publique : **nettoyage des parois, désinfection au chlore, contrôle de la qualité bactériologique** de l'eau après remplissage du réservoir ;

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.19.3 Sur la surveillance de la qualité de l'eau] ;

Vu les **mesures correctives et compensatoires** appliquées ou à mettre en place sur les deux forages L1 et L2.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.11. Sur les mesures correctives et compensatoires] ;

Vu que les mesures détaillées dans la « Pièce n°6-chapitre 9 : Description de la surveillance de la qualité de l'eau » et résumées dans le § 1.7.7.8 du rapport, **permettent de surveiller la qualité de l'eau**.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.19.3 Sur la surveillance de la qualité de l'eau]

Vu mon analyse et mon adhésion aux réponses de la maîtrise d'ouvrage, en ce qui concerne :

La mission confiée au Syndicat Eau Ouest Essonne par la maîtrise d'ouvrage, pour réaliser son **schéma directeur de l'eau potable**, qui analysera toutes les possibilités d'**interconnexion** de secours entre les différents réseaux et notamment avec le SEASY (incluant les souhaits exprimés par la commune de Longvilliers).

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.15. Sur l'interconnexion avec le réseau d'eau potable de la commune de Dourdan et § .4.17 Sur les réponses de la Maîtrise d'Ouvrage au procès-verbal de synthèse] ;



Vu que **L'autorisation d'utilisation** et de **traitement** de l'eau issue des forages L1 et L2 (dès qu'il sera exploité) en vue de la **consommation humaine**, au titre du code de la santé publique, rentre :

Dans le cadre réglementaire des articles **R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique** ; [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.6 Sur l'application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque OBJET de l'enquête] ;

Vu que le dossier mis à disposition du public, **ne prévoit aucun aménagement** des unités de distribution. L'eau distribuée par ces unités est déjà **traitée** par **chloration gazeuse**.

Un programme de **maintenance** et de **surveillance de la qualité de l'eau** est prévu pour l'entretien des unités de distribution et la qualité de l'eau distribuée (voir § 1.7.4.2 du rapport). [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.12.1 et 4.12.2 respectivement sur le traitement et la distribution de l'eau potable et la surveillance de la qualité de l'eau] ;

Vu que la production des captages de Saint-Martin-de-Bréthencourt **ne couvrent pas les besoins** en eau potable de la commune de Dourdan. Le complément apporté par ceux de Longvilliers est **INDISPENSABLE**, L1 en particulier (car L2 n'est pas en exploitation).

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.10 Sur les besoins en eau potable] ;

Vu que la **mise en exploitation de L2** est un **enjeu** pour s'assurer d'avoir une ressource de **SECOURS** en cas de défaillance prolongée d'une autre ressource de la collectivité. Il pourrait également être utilisé afin d'éviter une sollicitation trop importante de l'ouvrage L1.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.10 Sur les besoins en eau potable] ;

Vu le statut des forages L1 et L2 de Longvilliers (forage L1 en fonctionnement depuis plusieurs décennies et forage L2 n'a jamais été exploité :

- Ne disposant **d'aucune servitude** sur un Périmètre de Protection Rapprochée ;
- **Ne disposant pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, **ni d'autorisation de prélèvement** depuis des **décennies**.
- La déclaration au titre du code minier (respectivement sous les numéros d'indice national 02563X0043 et 02563X0050) **n'est pas suffisante** et **ne protège pas les forages**, car elle **n'est associée à aucune servitude** autour des forages ;

Aujourd'hui, la **régularisation administrative** pour L1 et la mise en service pour L2 (forage L1 crée en **1966** et forage L2 créée en **1994**) sont **plus que jamais indispensables** : surtout pour **appliquer et mettre en place des règles et des servitudes à faire respecter par les propriétaires des parcelles ou/et gestionnaires et collectivités environnantes**, afin de préserver la qualité et la quantité de l'eau potable des habitants de Dourdan et d'autres communes qui en bénéficient.

Vu ma propre analyse exhaustive du dossier ;

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE I – § .1.6.1. Composition du dossier soumis à l'enquête] ;

Vu qu'aucun avis ou observation consigné lors de cette enquête, **ne met pas en cause le traitement et la distribution** de l'eau issue des forages L1 et L2 en vue de la **consommation humaine**, au titre du code de la santé publique ;

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV – § .4.14. et .4.16.] ;

Vu l'avis **favorable** de la commune de Longvilliers sur le dossier mis à disposition du public ; [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.18. Sur l'avis du Conseil Municipal de la commune de Longvilliers] ;

CONCLUSIONS et AVIS Enquête publique n° E22000110 / 78 – Sur les forages L1 (n°BSS 000TWMP) et L2 (n°BSS 000TWMW) de la commune de Longvilliers – v1



Vu la légalité de la procédure au regard du cadre réglementaire des forages ;
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE II – § .2. *Légalité de la procédure*] ;

Vu la régularité de l'enquête au regard du cadre administratif et juridique de l'enquête
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE III – § .3. CHAPITRE III – *Régularité et déroulement de l'enquête*] ;

Vu que les mesures de publicité et d'information du public se sont déroulées en conformité avec le code de l'environnement ;
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE III – § .3.3 – *Mesures de publicité et d'information du public*] ;

Le commissaire enquêteur, au vu de ce qui précède, donne un :

AVIS FAVORABLE

Au projet de l'autorisation d'**utilisation** et de **traitement** de l'eau issue des forages L1 et L2 en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique



8. **AVIS GLOBAL** du commissaire **enquêteur - Déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres** de protection des forages de l'eau au titre du code de la santé publique

Vu que dans sa délibération n°DEL2017098 du 30 juin 2017 [cf. **annexe A1-1**], la commune de Dourdan a décidé de **mettre en conformité les captages d'eau potables situés dans la commune de Longvilliers** et de **lancer la procédure de Déclaration d'Utilité Publique**, ainsi que les demandes de subventions. Il est précisé dans cette délibération que le captage P1 (aujourd'hui **L1**) dispose d'une autorisation d'exploitation ancienne mais les captages **L1** et **L2** ne disposent pas de **Périmètres de Protection** réglementaires.

[Cf. **CONCLUSIONS – CHAPITRE I - § .1.3 Délibérations préalables à l'enquête publique**] ;

Vu que dans sa délibération n°DEL2020113 du 17 décembre 2020 [cf. **annexe A1-2**], la commune de Dourdan propriétaire des deux forages **L1** et **L2** à Longvilliers, a décidé de **solliciter auprès des services de l'Etat, les autorisations administratives** nécessaires pour :

- La **dérivation** des eaux souterraines captées par les deux captages au titre de l'article L215-13 du code de l'environnement dans le cadre de la **Déclaration d'Utilité Publique** de **Protection** de ces captages, avec notamment la **mise en exploitation** du 2^{ème} forage **L2** ;
- Le **prélèvement** des eaux souterraines pour chacun des deux puits au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et au titre des décrets n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;
- L'autorisation de **traitement** et de **distribution** de l'eau issue des forages L1 et L2 en vue de la **consommation humaine**, au titre du code de la santé publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 à 8.

[Cf. **CONCLUSIONS – CHAPITRE I § .1.3 Délibérations préalables à l'enquête publique**] ;

Vu que Le dossier déposé par la Mairie de Dourdan le 15 janvier 2021, complété les 29 janvier et 19 mai 2021, enregistré sous le n° 78-2021-00007, au guichet unique de l'eau à la Direction Départementale des Territoires (DDT) **est déclaré recevable** par courrier du 18 février 2021 ; [Cf. **annexes A18-1 accusé de réception du 02/02/2021** et **A18-2 recevabilité du dossier du 18/02/2021** ;

Vu que le dossier a été transmis aux différents services de l'Etat pour avis le 25/02/2021. [Cf. **CONCLUSIONS – CHAPITRE I § .1.3 Délibérations préalables à l'enquête publique**] ;

Vu la demande de modification de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral, présentée par la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires le 14/10/2021 et reconfirmée le 19/01/2023 en ce qui concerne l'infiltration des eaux pluviales à faible profondeur (0,6 m maximum) sauf en présence de réseau Karstique [cf. **annexes A20-2 et A18-3-1**]

Vu l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé du 21 mars 2022 :

- Qui **confirme le périmètre de protection rapprochée** des forages L1 et L2 défini par l'hydrogéologue agréé en novembre 2019 ;
- Qui confirme que les parcelles gérées par **COFIROUTE** et la **SNCF**, sont bien dans le ce périmètre [pièce 11 du dossier]
- Qui confirme l'intégration de la station d'épuration située sur la **parcelle B420** dans le **périmètre de protection rapprochée**. Cf. l'observation du **SEASY** - Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines – dans l'annexe A20-3 dans le dossier des annexes.

CONCLUSIONS et AVIS Enquête publique n° E22000110 / 78 – Sur les forages L1 (n°BSS 000TWMP) et L2 (n°BSS 000TWMW) de la commune de Longvilliers – v1



- Qui répond à la demande de modification de l'article 10.2 du projet d'arrêté préfectoral, présentée par la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires : « **J'accepte cette proposition que l'infiltration des eaux pluviales peut se faire par le biais de drains d'épandage situés à 0,6 m de profondeur et pas plus, car la nappe elle est proche de la surface. Par contre si dans certains endroits, un réseau karstique est apparu (bétoire, point d'engouffrement...) il faut éviter de mettre en place un drain d'épandage, car il peut y avoir une connexion rapide avec la nappe et le captage** » [pièce 11 du dossier] ;

Vu les mises à jour du **plan parcellaire** et de **l'état parcellaire** du dossier de l'enquête 2021 (enquête du 16 septembre au 16 octobre 2021, prescrite par l'arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-057 du 13 août 2021) réceptionné le **02/02/2021**, en y précisant les références des parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF [pièces 9b et 9a du dossier et l'accusé de réception dans l'annexe A18-1-1] ;

Vu que par arrêté préfectoral AP 786 du 24 novembre 2021, **la commune de Dourdan a adhéré au syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE) pour l'ensemble de sa compétence eau potable à compter du 1er janvier 2022** ;

Vu que les pièces du dossier déposées par le SEOE le 04/11/2022 auprès de l'ARS DD78 et mises à disposition du public, sont les **mêmes que celles de l'enquête du 16 septembre au 16 octobre 2021, prescrite par l'arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-057 du 13 août 2021.**

Exceptées les pièces suivantes qui ont été mises à jour :

- Etat parcellaire (ajout des parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF)
- Plan parcellaire (ajout des références des parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF)
- Avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé du 21 mars 2022
- Rapport de présentation de l'ARS DD78
- Projet d'arrêté de la Préfecture des Yvelines (en particulier la modification de l'article 10.2 sur les servitudes dans le périmètre de protection rapprochée) ;

Vu la décision de la DRIEE-SDDTE-2019-230 du 31 octobre 2019, qui **dispense** la commune de Dourdan de **réaliser une évaluation environnementale** en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.16 Sur les avis reçus] ;

Vu que la commune de Dourdan a adressé sa demande d'autorisation environnementale au préfet, conformément à l'article R181-12 du code de l'environnement. Car le préfet du département dans lequel est situé le projet est l'autorité administrative compétente (article R181-2 du code de l'environnement) pour délivrer l'autorisation environnementale prévue par l'article L181-6 du même code. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.1 Avis Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente] ;

Vu que l'instruction de la demande d'autorisation par l'autorité administrative compétente (le **préfet**) et sa soumission à enquête publique se sont déroulées en conformité avec l'article L181-9 du code de l'environnement. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.2 Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;

Vu que la désignation du commissaire enquêteur et l'organisation de l'enquête publique ont été faites en application des articles R181-36 et R181-35 du code de l'environnement. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.3 Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;



Vu que la composition du dossier de l'enquête est en **conformité** avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1er juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 2.8 et 2.12 dans le rapport).
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que l'utilisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :

- **Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)**, au titre des articles **L.1321-2** du Code de la Santé Publique (**Périmètres de protection**) et de l'article **L.215-13** du Code de l'Environnement (Dérivation des eaux) et conformément aux dispositions du **Code de l'Expropriation**.
- Autorisation ou déclaration de prélèvement, au titre des articles **L.214-1** à **L.214-6** du Code de l'Environnement, et au **Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007**.
- Autorisation préfectorale de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles **R.1321-1** à **R.1321-36** du **Code de la Santé Publique**.

Dans chacun des cas prévus par les textes, la **déclaration d'utilité publique** des travaux et l'instauration de **périmètres de protection** sont **OBLIGATOIRES**.

Vu qu'**aucune incompatibilité** n'a été identifiée avec les documents de gestion de l'eau.
[Cf. pièce n° 3 – Etude préalable chapitre 5. Voir aussi § 1.7.7.3 dans le rapport].

Vu le constat de l'hydrogéologue agréé de novembre 2019 sur le contexte environnemental (pièce n° 4 du dossier ou résumé dans le § 1.7.6. du rapport) :

- **Compatibilité** avec le **Plan Local d'Urbanisme** de la commune de Longvilliers ;
- **Aucune installation à proximité n'est classée SEVESO** ;
- Les eaux usées sont traitées par quatre **stations d'épuration** ;
- La **vulnérabilité intrinsèque est faible** en amont des captages, au niveau de l'espace boisé ;
- Les eaux des forages L1 et L2 présentent une **bonne qualité**, elles respectent les limites de qualité pour l'ensemble des paramètres et notamment la turbidité et les nitrates. Ces eaux ne nécessitent pas de traitement particulier, **une simple désinfection est suffisante** pour L1 et L2 ;
- **Aucune influence du pompage** de L1 sur le L2 et du L2 sur L1.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.8 Sur l'avis de l'hydrogéologue agréé de novembre 2019] ;

Vu que la **déclaration d'utilité publique** (DUP) des **périmètres de protection** des forages de l'eau au titre du code de la santé publique, rentre :

Dans le cadre réglementaire des articles **L.1321-2** du **Code de la Santé Publique** (Périmètres de protection) et conformément aux dispositions du **Code de l'Expropriation** ;

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .2.4 Sur l'application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque objet de l'enquête] ;

Vu que les **périmètres de protection** proposés par l'hydrogéologue agréé (pièce n°4 du dossier mis à disposition du public) sont définis en application des dispositions de l'article L.1321-13 du Code de la santé publique et du décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 et pour un débit d'exploitation maximum de **110 m³ /h** et un volume annuel de **803 000 m³**.

Ils devront être constitués dans les conditions indiquées par la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (J.O. du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .1.6.5. Périmètres de protection] ;



Vu que le **périmètre de protection rapprochée PPR** proposé par l'hydrogéologue agréé (pièce n°4 du dossier mis à disposition du public), « a été déterminé pour un temps de transfert de l'ordre de 50 jours et pour débit maximum pour le champ captant de 110 m³ /h (90 m³ /h pour le forage L1 et 20 m³ /h pour le forage L2. **La vocation de ce périmètre de protection rapprochée ne vise qu'à limiter les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles.** Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .1.6.5. Périmètres de protection] ;

Vu que le **périmètre de protection immédiate PPI** pour le forage **L1** est proposé par l'hydrogéologue agréé M. ANDRE en 1979 sur la parcelle **n°3 section ZE** et pour le forage **L2**, l'hydrogéologue agréé M. SLIMANI (pièce n° 4 du dossier de novembre 2019) propose le PPI sur la parcelle **n°26 section ZE** commune de Longvilliers. Ces PPI sont accessible par un chemin d'accès avec servitude perpétuelle de passage. Les parcelles sont la propriété de la ville de Dourdan.
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .1.6.5. Périmètres de protection] ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé M. SLIMANI **que je partage**, qui considère que « **la création d'un périmètre de protection éloignée ne s'impose pas** dans le cas des captages de Longvilliers, car elle ne permettait pas d'accroître de façon significative la protection du captage notamment vis-à-vis des pollutions diffuses ».
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .1.6.5. Périmètres de protection] ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé M. SLIMANI **que je partage**, qui considère que « Le périmètre de protection éloignée prolonge éventuellement le périmètre de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions diffuses ou les connexions karstiques. **Il sera créé si l'on considère que l'application de la réglementation générale n'est pas suffisante, notamment en contexte karstique** ».
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .1.6.5. Périmètres de protection] ;

Vu mon analyse de **l'impact sur le prix de l'eau** précisé dans le § 4 de la pièce n° 5 du dossier « Notice technico-économique ». Le coût maximal des investissements à répercuter sur le prix de l'eau est estimé à 41 610 € HT sur 5 ans, qui pourrait être ramené au maximum à 27 740 €HT après subventions de l'Agence de l'Eau (j'ai exclu l'expropriation de 0,4 hectares évaluée à 8 000 euros HT citée à la page 15 de la Notice – cf. § 4.13).

Ce coût ne me paraît pas excessif au vu des enjeux des forages.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.13. Sur l'enquête parcellaire et les notifications aux propriétaires] ;

[Cf. Pièce n° 5 du dossier - Notice technico-économique. § 4.

Vu l'**engagement** de la maîtrise d'ouvrage de réaliser les prestations listées dans :

- La pièce n°6 du dossier « Autorisation sanitaire » - chapitre 9 : Description de la surveillance de la qualité de l'eau - § 9.1, 9.2 et 9.3. ;
- La pièce n°4 du dossier « Avis de l'hydrogéologue S. SLIMANI » [§ .1.7.6.7.1 dans le rapport]
- La pièce n°5 « Notice technico-économique » [§ .1.7.7.5 dans le rapport]

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.19 Actions à la charge de la maîtrise d'ouvrage] ;

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.19.3 Sur la surveillance de la qualité de l'eau] ;

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.19.4 Corrections, ajouts ou mises à jour] ;



Vu que la production des captages de Saint-Martin-de-Bréthencourt **ne couvrent pas les besoins** en eau potable de la commune de Dourdan. Le complément apporté par ceux de Longvilliers est **INDISPENSABLE**, L1 en particulier (car L2 n'est pas en exploitation).
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.10 Sur les besoins en eau potable] ;

Vu que la mise en exploitation de L2 est un **enjeu** pour s'assurer d'avoir une ressource de **SECOURS** en cas de défaillance prolongée d'une autre ressource de la collectivité. Il pourrait également être utilisé afin d'éviter une sollicitation trop importante de l'ouvrage **L1**.
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.10 Sur les besoins en eau potable] ;

Vu le statut des forages L1 et L2 de Longvilliers (forage L1 en fonctionnement depuis plusieurs décennies et forage L2 n'a jamais été exploité :

- Ne disposant **d'aucune servitude** sur un Périmètre de Protection Rapprochée ;
- **Ne disposant pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, **ni d'autorisation de prélèvement** depuis des **décennies**.
- La déclaration au titre du code minier (respectivement sous les numéros d'indice national 02563X0043 et 02563X0050) **n'est pas suffisante** et **ne protège pas les forages**, car elle **n'est associée à aucune servitude** autour des forages ;

Aujourd'hui, la **régularisation administrative** pour L1 et la **mise en service pour L2** (forage **L1** crée en **1966** et forage **L2** créée en **1994**) sont **plus que jamais indispensables** : surtout pour **appliquer et mettre en place des règles et des servitudes à faire respecter par les propriétaires des parcelles ou/et gestionnaires et collectivités environnantes**, afin de préserver la qualité et la quantité de l'eau potable des habitants de Dourdan et d'autres communes qui en bénéficient.

Vu ma propre analyse exhaustive du dossier ;

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE I – § .1.6.1. Composition du dossier soumis à l'enquête] ;

Vu qu'aucun avis ou observation consigné lors de cette enquête, **ne met pas en cause les périmètres de protection rapprochée et immédiate** des forages L1 et L2, au titre du code de la santé publique ;

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV – § .4.14. et .4.16.] ;

Vu que je **partage parfaitement** l'avis **argumenté et motivé** de l'hydrogéologue agréé et sa proposition des **Périmètres de Protection** (rapport de M. S. SLIMANI de novembre 2019 et de mars 2023 – respectivement les pièces n° 4 et 11 du dossier mis à disposition du public), en particulier celui du PPR (qui inclut désormais **L1** et **L2**, **contrairement** à celui de M. ANDREE de 1979, où **L2 n'existait pas**) ;

Vu la précision de M. SLIMANI hydrogéologue agréé : « La vocation de ce périmètre de protection rapprochée **ne vise qu'à limiter les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles** ». (Rapport de M. S. SLIMANI de novembre 2019 et de mars 2023 – respectivement les pièces n° 4 et 11 du dossier mis à disposition du public) ;

Vu que l'**enjeu** des périmètres de protection est la **préservation de la qualité des eaux souterraines** destinée à la **consommation humaine**, et que depuis de trop longues années, aucune règle n'est imposée aux activités à proximité des captages L1 et L2 : Il est temps de mettre en place les **règles et les servitudes inhérentes à chaque périmètre**.

Vu l'avis **favorable** de la commune de Longvilliers sur le dossier mis à disposition du public ;
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.18. Sur l'avis du Conseil Municipal de la commune de Longvilliers] ;



Vu la légalité de la procédure au regard du cadre réglementaire des forages ;
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE II – § .2. Légalité de la procédure] ;

Vu la régularité de l'enquête au regard du cadre administratif et juridique de l'enquête
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE III – § .3. CHAPITRE III – Régularité et déroulement de l'enquête] ;

Vu que les mesures de publicité et d'information du public se sont déroulées en conformité avec le code de l'environnement ;
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE III – § .3.3 – Mesures de publicité et d'information du public] ;

Le commissaire enquêteur, au vu de ce qui précède, donne un :

AVIS FAVORABLE

Au projet de **déclaration d'utilité publique** (DUP) des périmètres de protection * des forages L1 et L2 de la commune de Longvilliers au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique

* Périmètres définies par l'hydrogéologue agréé M. S. SLIMANI de novembre 2019 et confirmées en mars 2022 (respectivement pièces n°4 et 11 du dossier mis à disposition du public).



9. AVIS GLOBAL du commissaire enquêteur - **Enquête parcellaire**

Vu que dans sa délibération n°DEL2017098 du 30 juin 2017 [cf. **annexe A1-1**], la commune de Dourdan a décidé de **mettre en conformité les captages d'eau potables situés dans la commune de Longvilliers** et de **lancer la procédure de Déclaration d'Utilité Publique**, ainsi que les demandes de subventions. Il est précisé dans cette délibération que le captage P1 (aujourd'hui **L1**) dispose d'une autorisation d'exploitation ancienne mais les captages **L1** et **L2** ne disposent pas de **Périmètres de Protection** réglementaires. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE I - § .1.3 Délibérations préalables à l'enquête publique] ;

Vu que dans sa délibération n°DEL2020113 du 17 décembre 2020 [cf. **annexe A1-2**], la commune de Dourdan propriétaire des deux forages **L1** et **L2** à Longvilliers, a décidé de **solliciter auprès des services de l'Etat, les autorisations administratives** nécessaires pour :

- La **dérivation** des eaux souterraines captées par les deux captages au titre de l'article L215-13 du code de l'environnement dans le cadre de la **Déclaration d'Utilité Publique de Protection** de ces captages, avec notamment la **mise en exploitation** du 2^{ème} forage **L2** ;
- Le **prélèvement** des eaux souterraines pour chacun des deux puits au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et au titre des décrets n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;
- L'autorisation de **traitement** et de **distribution** de l'eau issue des forages **L1** et **L2** en vue de la **consommation humaine**, au titre du code de la santé publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 à 8.

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE I § .1.3 Délibérations préalables à l'enquête publique] ;

Vu que Le dossier déposé par la Mairie de Dourdan le 15 janvier 2021, complété les 29 janvier et 19 mai 2021, enregistré sous le n° 78-2021-00007, au guichet unique de l'eau à la Direction Départementale des Territoires (DDT) **est déclaré recevable** par courrier du 18 février 2021 ; [Cf. **annexes A18-1 accusé de réception du 02/02/2021** et **A18-2 recevabilité du dossier du 18/02/2021** ;

Vu que le dossier a été transmis aux différents services de l'Etat pour avis le 25/02/2021. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE I § .1.3 Délibérations préalables à l'enquête publique] ;

Vu l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé du 21 mars 2022 :

- Qui **confirme le périmètre de protection rapprochée** PPR des forages **L1** et **L2** défini par l'hydrogéologue agréé en novembre 2019 ;
- Qui confirme que les **parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCE**, sont bien dans le ce périmètre [pièce 11 du dossier]
- Qui confirme l'intégration de la station d'épuration située sur la **parcelle B420** dans le **périmètre de protection rapprochée**. Cf. l'observation du **SEASY** - Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines – dans l'annexe A20-3 dans le dossier des annexes.
- Qui répond à la demande de modification de l'article 10.2 du projet d'arrêté préfectoral (Activités interdites dans le PPR), présentée par la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires : **« J'accepte cette proposition que l'infiltration des eaux pluviales peut se faire par le biais de drains d'épandage situés à 0,6 m de profondeur et pas plus,**

CONCLUSIONS et AVIS Enquête publique n° E22000110 / 78 – Sur les forages L1 (n°BSS 000TWMP) et L2 (n°BSS 000TMMW) de la commune de Longvilliers – v1



car la nappe elle est proche de la surface. Par contre si dans certains endroits, un réseau karstique est apparu (bétoire, point d'engouffrement...) il faut éviter de mettre en place un drain d'épandage, car il peut y avoir une connexion rapide avec la nappe et le captage » [pièce 11 du dossier] ;

Vu les mises à jour du **plan parcellaire** et de **l'état parcellaire** du dossier de l'enquête 2021 (enquête du 16 septembre au 16 octobre 2021, prescrite par l'arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-057 du 13 août 2021) réceptionné le **02/02/2021**, en y précisant les **références des parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF** [pièces 9b et 9a du dossier et l'accusé de réception dans l'annexe A18-1-1] ;

Vu que par arrêté préfectoral AP 786 du 24 novembre 2021, **la commune de Dourdan a adhéré au syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE) pour l'ensemble de sa compétence eau potable à compter du 1er janvier 2022** ;

Vu que les pièces du dossier déposées par le SEOE le 04/11/2022 auprès de l'ARS DD78 et mises à disposition du public, sont les **mêmes que celles de l'enquête du 16 septembre au 16 octobre 2021, prescrite par l'arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-057 du 13 août 2021.** **Exceptées** les pièces suivantes qui ont été mises à jour :

- **Etat parcellaire** (ajout des parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF)
- **Plan parcellaire** (ajout des références des parcelles gérées par COFIROUTE et la SNCF)
- Avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé du 21 mars 2022
- Rapport de présentation de l'ARS DD78
- Projet d'arrêté de la Préfecture des Yvelines (en particulier la modification de l'article 10.2 sur les servitudes dans le périmètre de protection rapprochée) ;

Vu la décision de la DRIEE-SDDTE-2019-230 du 31 octobre 2019, qui **dispense** la commune de Dourdan de **réaliser une évaluation environnementale** en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.16 Sur les avis reçus] ;

Vu que la commune de Dourdan a adressé sa demande d'autorisation environnementale au préfet, conformément à l'article R181-12 du code de l'environnement. Car le préfet du département dans lequel est situé le projet est l'autorité administrative compétente (article R181-2 du code de l'environnement) pour délivrer l'autorisation environnementale prévue par l'article L181-6 du même code. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.1 Avis Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente] ;

Vu que l'instruction de la demande d'autorisation par l'autorité administrative compétente (le **préfet**) et sa soumission à enquête publique se sont déroulées en conformité avec l'article L181-9 du code de l'environnement. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.2 Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;



Vu que la désignation du commissaire enquêteur et l'organisation de l'enquête publique ont été faites en application des articles R181-36 et R181-35 du code de l'environnement. [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.3 Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;

Vu que la composition du dossier de l'enquête est en **conformité** avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1er juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 2.8 et 2.12 dans le rapport). [Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que l'utilisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :

- **Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)**, au titre des articles **L.1321-2** du Code de la Santé Publique (**Périmètres de protection**) et de l'article **L.215-13** du Code de l'Environnement (Dérivation des eaux) et conformément aux dispositions du **Code de l'Expropriation**.
- Autorisation ou déclaration de prélèvement, au titre des articles **L.214-1 à L.214-6** du Code de l'Environnement, et au **Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007**.
- Autorisation préfectorale de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles **R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique**.

Dans chacun des cas prévus par les textes, la **déclaration d'utilité publique** des travaux et l'instauration de **périmètres de protection** sont **OBLIGATOIRES**.

Vu qu'**aucune incompatibilité** n'a été identifiée avec les documents de gestion de l'eau. [Cf. pièce n° 3 – Etude préalable chapitre 5. Voir aussi § 1.7.7.3 dans le rapport].

Vu que la **déclaration d'utilité publique** (DUP) des **périmètres de protection** des forages de l'eau au titre du code de la santé publique, rentre :
Dans le cadre réglementaire des articles **L.1321-2** du **Code de la Santé Publique** (Périmètres de protection) et conformément aux dispositions du **Code de l'Expropriation** ;
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .2.4 Sur l'application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque objet de l'enquête] ;

Vu que les **périmètres de protection** proposés par l'hydrogéologue agréé (pièce n°4 du dossier mis à disposition du public) sont définis en application des dispositions de l'article L.1321-13 du Code de la santé publique et du décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 et pour un débit d'exploitation maximum de **110 m³ /h** et un volume annuel de **803 000 m³**.
Ils devront être constitués dans les conditions indiquées par la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (J.O. du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .1.6.5. *Périmètres de protection*] ;

Vu que le **périmètre de protection rapprochée PPR** proposé par l'hydrogéologue agréé (pièce n°4 du dossier mis à disposition du public), « a été déterminé pour un temps de transfert de l'ordre de 50 jours et pour débit maximum pour le champ captant de 110 m³ /h



(90 m³ /h pour le forage L1 et 20 m³ /h pour le forage L2. **La vocation de ce périmètre de protection rapprochée ne vise qu'à limiter les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles.** Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .1.6.5. Périmètres de protection] ;

Vu que le **périmètre de protection immédiate PPI** pour le forage **L1** est proposé par l'hydrogéologue agréé M. ANDRE en 1979 sur la parcelle **n°3 section ZE** et pour le forage **L2**, l'hydrogéologue agréé M. SLIMANI (pièce n° 4 du dossier de novembre 2019) propose le PPI sur la parcelle **n°26 section ZE** commune de Longvilliers. Ces PPI sont accessible par un chemin d'accès avec servitude perpétuelle de passage. Les parcelles sont la propriété de la ville de Dourdan.
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .1.6.5. Périmètres de protection] ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé M. SLIMANI **que je partage**, qui considère que « **la création d'un périmètre de protection éloignée ne s'impose pas** dans le cas des captages de Longvilliers, car elle ne permettait pas d'accroître de façon significative la protection du captage notamment vis-à-vis des pollutions diffuses ».
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .1.6.5. Périmètres de protection] ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé M. SLIMANI **que je partage**, qui considère que « Le périmètre de protection éloignée prolonge éventuellement le périmètre de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions diffuses ou les connexions karstiques. **Il sera créé si l'on considère que l'application de la réglementation générale n'est pas suffisante, notamment en contexte karstique** ».
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– § .1.6.5. Périmètres de protection] ;

Vu que le déroulement de **l'enquête parcellaire** s'est fait en **conformité avec le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**, articles R.131-1 à R.131-10. Voir le détail du déroulement dans le § 2.14 du rapport ;

Vu que le dossier de l'enquête mis à disposition du public **ne préconise aucune expropriation** (exceptée la mention à la page 15 de la « notice technico-économique » - pièce n° 5 du dossier : « Rachat d'environ 0,4 hectares » afin d'interdire les « abreuvoirs et les mangeoires des chevaux ») :

Je ne partage pas l'expropriation de ces 400 m². Cette expropriation ne me paraît pas justifiée. Je propose tout simplement de notifier au propriétaire (si son adresse est connue) que sa parcelle qui se situe dans le périmètre de protection rapprochée est **grevée de servitudes** pour cause **d'utilité publique**.

Vu que le dossier de l'enquête parcellaire est en **conformité** avec l'article R131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, il est composé d'un **Plan Parcellaire** et d'un **Etat Parcellaire** (pièces 9b et 9a dans le dossier) :

- Le **Plan Parcellaire** met en évidence les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée [pièce **9b** du dossier mis à disposition du public]

CONCLUSIONS et AVIS Enquête publique n° E22000110 / 78 – Sur les forages L1 (n°BSS 000TWMP) et L2 (n°BSS 000TWMW) de la commune de Longvilliers – v1



- **L'état parcellaire**, établi en conformité avec l'article R131-3 du Code de l'Expropriation [pièce **9a** du dossier mis à disposition du public] :
Cet état a été initialisé en août 2021 et mis à jour en avril 2022 (ajout des parcelles de **COFIROUTE** DP 10000 et de la **SNCF** DP 10001), puis le 8 décembre 2022 (ultime précision des n° des parcelles de COFIROUTE DP 10000 et DP 10002). Ce document établi sur 17 pages, inclut les informations sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée et immédiate.

Vu que la notification aux propriétaires et aux gestionnaires a été faite en conformité avec l'article R131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et l'article 7 de l'arrêté préfectoral [cf. **annexe** A5 et § détail exhaustif dans le § 2.14 du rapport] ;

Vu que les envois recommandés ont été adressés à **44 propriétaires et gestionnaires**. Un premier envoi le 26/12/2022 et un deuxième le 24/01/2023 (correction d'une erreur matérielle dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête). [Cf. les arrêtés dans les **annexes** A5 et A5-1 et le détail des notifications dans l'**annexe** A19] ;

Vu que les notifications retournées ont été affichées en mairie conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation [Cf. l'**annexe** A19] ;

Vu le statut des forages L1 et L2 de Longvilliers (forage L1 en fonctionnement depuis plusieurs décennies et forage L2 n'a jamais été exploité :

- Ne disposant **d'aucune servitude** sur un Périmètre de Protection Rapprochée ;
- **Ne disposant pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, **ni d'autorisation de prélèvement** depuis des **décennies**.
- La déclaration au titre du code minier (respectivement sous les numéros d'indice national 02563X0043 et 02563X0050) **n'est pas suffisante** et **ne protège pas les forages**, car elle **n'est associée à aucune servitude** autour des forages ;
- Aujourd'hui, la **régularisation administrative** pour L1 et la mise en service pour L2 (forage **L1** crée en **1966** et forage **L2** crée en **1994**) sont **plus que jamais indispensables** : surtout pour **appliquer et mettre en place des règles et des servitudes à faire respecter par les propriétaires des parcelles ou/et gestionnaires et collectivités environnantes**, afin de préserver la qualité et la quantité de l'eau potable des habitants de Dourdan et d'autres communes qui en bénéficient ;

Vu ma propre analyse exhaustive du dossier ;
[Cf. **CONCLUSIONS – CHAPITRE I – § .1.6.1. Composition du dossier soumis à l'enquête**] ;

Vu qu'aucun avis ou observation consigné lors de cette enquête, **ne met pas en cause les périmètres de protection rapprochée et immédiate** des forages L1 et L2, au titre du code de la santé publique ;

[Cf. **CONCLUSIONS – CHAPITRE IV – § .4.14. et .4.16.**] ;

Vu l'avis **favorable** de la commune de Longvilliers sur le dossier mis à disposition du public ;
[Cf. **CONCLUSIONS – CHAPITRE IV – § .4.18. Sur l'avis du Conseil Municipal de la commune de Longvilliers**] ;



Vu la légalité de la procédure au regard du cadre réglementaire des forages ;
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE II – § .2. Légalité de la procédure] ;

Vu la régularité de l'enquête au regard du cadre administratif et juridique de l'enquête
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE III – § .3. CHAPITRE III – Régularité et déroulement de l'enquête] ;

Vu que les mesures de publicité et d'information du public se sont déroulées en conformité avec le code de l'environnement ;
[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE III – § .3.3 – Mesures de publicité et d'information du public] ;

Vu que les **servitudes pour cause d'utilité publique** définies et proposées par l'hydrogéologue agréé [pièces n° 4 et 11 du dossier] concernent **toutes les parcelles du PPR** (y compris celles des notifications **NON distribuées** ou propriétaire(s) **décédé(s)**) [cf. annexe A19] ;

Le commissaire enquêteur, au vu de ce qui précède, donne un :

AVIS FAVORABLE

Au projet de détermination des parcelles * qui seront grevées de **servitudes d'utilité publique** pour l'instauration des périmètres de Protection Immédiate et rapprochée autour des captages L1 et L2 de la commune de Longvilliers

* Parcelles définies par l'hydrogéologue agréé M. S. SLIMANI - novembre 2019 (pièces n°4 n°11 du dossier mis à disposition du public).